

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

**Prix du Numero par porteur. ou par Poste :**

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
 Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 - Tél. : 21-37-18 - Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum ..... 250 frs

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :**  
**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1980

9 janv. - Décret n° 80-6 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. 214

10 janv. - Décret n° 80-10 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé. 214

12 janv. - Décret n° 80-11 portant remise de peines. 214

12 janv. - Décret n° 80-12 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale. 214

13 janv. - Décret n° 80-13 portant nominations dans l'ordre du Mono et dans l'ordre national du Mérite. 214

13 janv. - Décret n° 80-14 portant nominations et promotions dans l'ordre du Mono. 216

15 janv. - Décret n° 80-15 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Zaïre. 217

16 janv. - Décret n° 80-16 portant nomination du directeur général du plan. 217

23 janv. - Décret n° 80-17 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mono. 217

5 févr. - Décret n° 80-18 ordonnant la publication de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, signé à Lomé le 19 juin 1978. 217

#### TEXTE DE L'ACCORD

6 févr. - Décret n° 80-19 accordant la nationalité togolaise. 219

6 févr. - Décret n° 80-20 relatif à la fixation des taux d'intérêts à servir aux déposants de la caisse d'épargne pour l'exercice 1979. 219

13 févr. - Décret n° 80-21 rapportant le décret n° 78-35 du 28 mars 1978 interdisant provisoirement l'importation par voie terrestre, de voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres. 219

15 févr. - Décret n° 80-22 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur à Ottawa. 219

20 févr. - Décret n° 80-23 portant approbation d'un avenant à la convention de crédit du 7 janvier 1978 conclue entre la République togolaise et Hill Samuel & Co Limited. 220

21 févr. - Décret n° 80-24 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mono. 220

*Avf / p. 230*

22 févr. - Décret n° 80-25 portant détachement d'un officier pharmacien des forces armées togolaises au centre hospitalier universitaire (service laboratoire de chimie).	220
26 févr. - Décret n° 80-26 ordonnant la publication de la convention phytosanitaire pour l'Afrique signée à Kinshasa le 13 septembre 1967.	220
<b>TEXTE DE LA CONVENTION</b>	
26 févr. - Décret n° 80-27 ordonnant la publication de la convention africaine sur la conservation de la nature et les ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968.	222
<b>TEXTE DE LA CONVENTION</b>	
3 mars - Décret n° 80-28 fixant la composition du gouvernement.	230
5 mars - Décret n° 80-29 ordonnant extradition.	231
5 mars - Décret n° 80-30 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.	231
6 mars - Décret n° 80-31 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des travaux publics, mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.	232
6 mars - Décret n° 80-32 portant nomination.	232
6 mars - Décret n° 80-33 portant nomination aux postes de chefs de circonscription, adjoints aux chefs de circonscription et chefs de poste administratif.	232
6 mars - Décret n° 80-34 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'aménagement rural.	232
6 mars - Décret n° 80-35 - portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, de la culture et des sports.	233

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1980	
18 janv. - Arrêté n° 8/PR/MDN portant création d'une brigade forestière de gendarmerie nationale togolaise.	233
18 janv. - Arrêté n° 9/PR/MDN portant création d'une brigade routière de gendarmerie nationale togolaise.	234

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêté portant nomination.	234
----------------------------	-----

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1980	
12 mars - Arrêté n° 31/INT/SG/APA/AA portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'un agent d'état-civil dans la circonscription administrative de Badou.	234
12 mars - Arrêté n° 32/INT/SG/DJTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.	234

12 mars - Arrêté n° 33/INT/SG/DJTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.	234
12 mars - Arrêté n° 34/INT/SG/DJTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.	234
12 mars - Arrêté n° 35/INT/SG/DJTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.	235
12 mars - Arrêté n° 36/INT/SG/DJTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.	235
12 mars - Arrêté n° 37/INT/SG/DJTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.	235
12 mars - Arrêté n° 38/INT/SG/DJTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.	235
12 mars - Arrêté n° 39/INT/SG/DJTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.	235
12 mars - Arrêté n° 40/INT/SG/DJTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.	235
20 mars - Arrêté n° 44/INT/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions.	235
20 mars - Arrêté n° 45/INT/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes.	235

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980

6 mars - Arrêté n° 72/MFE-T portant création d'une régie de recettes auprès de l'université du Bénin.	235
6 mars - Arrêté n° 73/MFE-T portant création d'une caisse d'avances auprès de l'université du Bénin.	236
12 mars - Arrêté n° 83/MFE portant remise du droit de sceau.	236
12 mars - Décision n° 414/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M <sup>e</sup> Amétépé.	236
12 mars - Décision n° 415/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M <sup>e</sup> Amétépé.	236
14 mars - Décision n° 428/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Kanaté Kpélor.	236
14 mars - Décision n° 431/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au Rassemblement du Peuple Togolais.	237
18 mars - Décision n° 452/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.	237
18 mars - Décision n° 453/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	237

18 mars - Décision n° 455/MFE/FCS accordant une subvention à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo (C.C.A.I.T.).	237
18 mars - Décision n° 457/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'ASECNA.	237
18 mars - Décision n° 458/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité national de langue kabiyè.	237
18 mars - Décision n° 459/MFE/CAB portant autorisation de paiement d'une somme au profit de divers organismes.	237
Décision portant nomination.	238

#### MINISTERE DE LA JUSTICE - GARDE DES SCEAUX

1980

12 févr. - Arrêté n° 4/MJ/DLC portant désignation d'un représentant de l'Etat devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.	238
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1980

28 févr. - Arrêté n° 351/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles.	238
28 févr. - Arrêté n° 352/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes.	238
3 mars - Arrêté n° 364/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	238
3 mars - Arrêté n° 365/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	238
3 mars - Arrêté n° 366/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la santé publique.	238
10 mars - Arrêté n° 399/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	238

Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, changement de corps, détachement, maintien et fin de détachement, acceptation de démission, suspension de fonctions, révocations, reprise de fonctions, rappel à l'activité et licenciements.	238
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## DIVERS

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980

6 mars - Arrêté n° 74/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lao Akpoboua.	246
6 mars - Arrêté n° 75/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayayi Woantossi Amavi.	247
6 mars - Arrêté n° 76/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adademey Komlan (Français).	247
6 mars - Arrêté n° 77/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Damobe Tamel.	247
6 mars - Arrêté n° 78/MFE/CR accordant des allocations familiales à M. Agbété Adjina Yao (Paul).	248

6 mars - Arrêté n° 79/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Afangnakossou Akakpoussa Agbébavi.	248
6 mars - Arrêté n° 80/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koudouovoh Kangni (Michel).	248
10 mars - Arrêté n° 81/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahyi Amakoé (Robert Michel).	249
17 mars - Arrêté n° 84/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. d'Almeida Ayité Fovito (Innocent).	249
18 mars - Arrêté n° 86/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. N'Sougan Agossou (Gabriel).	249
18 mars - Arrêté n° 87/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Aziaka Kodjo.	249
18 mars - Arrêté n° 88/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Attivi Foli Gogri.	249
18 mars - Arrêté n° 89/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Adl-Olak Pakou Ayiném.	250
18 mars - Arrêté n° 90/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Mignarbougou Kossa.	250
18 mars - Arrêté n° 91/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Byll Comlanvi (Hilaire).	250
18 mars - Arrêté n° 92/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Hodanou Bénolt.	250
18 mars - Arrêté n° 93/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Sedou Kokou (Martin).	250

#### MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DES TRAVAUX PUBLICS

1980

5 mars - Arrêté interministériel n° 6/MFE/MIMERHTP/DGUH portant rétrocession de réserve administrative spéciale objet d'approbation de lotissement, arrêté n° 16/MTP/TP/AAU du 1 <sup>er</sup> septembre 1976 de Lomé-Aflao-Gakli.	250
14 mars - Arrêté interministériel n° 7/MFE/MIMERHTP/DGUH portant rétrocession de réserve administrative spéciale objet d'approbation de lotissement, arrêté n° 3/MTP/TP/AAU du 23 janvier 1975 sis à Lomé-Adakpamé.	250

## PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres ( <i>Fourniture et installation de mobilier dans le pavillon du C.H.U. de Lomé</i> ).	251
Avis d'appel d'offres ( <i>Réalisation et remblai d'accès au pont sur le Mono à Tététo</i> ).	251

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****DECRETS**

*DECERT n° 80-6 du 9 janvier 1980 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution spécialement en son article 15;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

**DECRETE**

Article premier – A l'occasion de l'inauguration de l'Hôtel «FAZAO SORENTENTE (SOGETEL), M. RAINGEARD Michel Joseph Pierre Marie, président-directeur général de la SORENTENTE – est nommé à titre exceptionnel et étranger **COMMANDEUR DE L'ORDRE DU MONO.**

Art. 2 – Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 janvier 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

*DECRET n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant autorisation spéciale de dépenses sur le Budget Autonome du Centre Hospitalier Universitaire de Lomé.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé et principalement en son article 35;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 transformant le centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier universitaire de Lomé;

Sur proposition du ministre de la santé publique;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE**

Article premier – L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé est autorisé pour le mois de janvier 1980 et suivants:

1 – à engager au titre de la gestion 1980 des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier;

2 – à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Art. 2 – Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1980.

Général d'Armée G. EYADEMA

*DECRET N° 80-11 du 12 janvier 1980 portant remises de peines.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution,

**DECRETE**

Article premier – A l'occasion de la fête de la libération nationale et de la mise en place des institutions de la III<sup>e</sup> République, une remise du quart de leur peine est accordée à tous les condamnés de droit commun pour des faits faisant l'objet d'une condamnation définitive à ce jour.

Art 2 – Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et prend effet à compter de sa signature.

Lomé, le 12 janvier 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

*DECRET N° 80-12 du 12 janvier 1980 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 28 de la constitution,

**DECRETE**

Article premier – La session extraordinaire de l'assemblée nationale ouverte par décret n° 80-5 du 6 janvier 1980 ayant épuisé son ordre du jour est déclarée close.

Art. 2 – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 janvier 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

*DECRET N° 80-13 du 13 janvier 1980 portant nominations dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961;

Vu le décret n° 73-85 du 26 mars 1973 portant institution d'un Ordre National du Mérite;

Vu l'ordonnance n° 38 du 24 octobre 1967 déclarant le 13 janvier jour férié, chômé et payé et portant additif à la loi n° 60-30 du 2 novembre 1960 réglementant le régime des fêtes légales;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE

Article premier – Sont nommées dans l'ordre du mono et dans l'ordre national du mérite à l'occasion du treizième anniversaire de la libération nationale, les personnalités togolaises et étrangères ci-après:

#### I - ORDRE DU MONO

##### Au grade de COMMANDEUR

M. SALAMI Amoussa – Ancien Ministre

##### Au grade de COMMANDEUR (à titre étranger)

M. ZUKER Pierre – Directeur S.G.E. Paris

##### Au grade d'OFFICIER

Mme MEATCHI Cheffi – Membre du Comité Central – U.N.F.T. Puéricultrice Principale d'Etat – Assistante Médico Sociale Principale

Maître THOMPSON-TRENOU Adjoavi Sika – Membre du Comité Central – Avocat Défenseur près la Cour d'Appel à Lomé

Mmes ADJAMAGBO Dédé – Sage-Femme en retraite.  
PAASS Sika Béta – Enseignante en retraite

MM. BRASSIER Hamid Polo – Inspecteur des P.T.T. en retraite  
DOGBE Kokuvi – Conseiller Juridique au Ministère des Finances et de l'Economie

DOGBE Kokou Lokossou – Ministère de l'Intérieur  
DOTSE Dowomaku – Planteur à Agou  
GNEMEGNA Komla Siamé – Instituteur en retraite  
KODJOVI Akanyi Awunyo – Ambassadeur – Représentant Permanent du Togo auprès des Nations Unies

MESSAVUSU-AKUE Adokué – Secrétaire d'Administration en retraite

NASSOMA Omorou – Ouvrier Contremaître des T.P.  
PERE N'Zonou Binimam – Ingénieur Géologue – Directeur de la Production de la C.T.M.B.

TCHA-KONDOR Assoumanou – Agent Technique de Santé C.H.U. – Lomé

YAGLA Ogma Wen'saa – Professeur de Droit U.B. Lomé

##### Au grade d'OFFICIER (à titre étranger)

MM. ARTEAGA André Robert – Hôtelier – Hôtel du Golfe – Lomé

ARTEAGA Joseph Joachim – Hôtelier – Hôtel du Golfe – Lomé

BOUTIRON Gilles Georges – Journaliste-Reporter à la Télévision Togolaise

BOURGAT Robert – Ancien Directeur de l'Ecole des Sciences de l'U.B. – Professeur à l'Université de Perpignan en France

Frère CATTIN Pierre – Collège Chaminade

MM. du CHATELET Jacques – Vice-Président-Directeur Général SOGETEL-AFRIQUE

CHERIGNY Bernard – Ministère de l'Education Nationale  
GENEVOIS Raymond – Technicien Supérieur – EDITOGO

Dr MENNING Gustav – Chirurgien au C.H.U. Lomé

Sœur MULLER Emmanuelle – Affaires Sociales

MM. OMGBA Henry Damase – Administrateur des Sociétés  
PALUMBO Eugène – Architecte

Abbé ROHRBACH Karl – Volontaire – Suisse

Dr SCHMIDT Hans – Spécialiste en Chirurgie et Gynécologie C.H.U. – Lomé

##### Au grade de CHEVALIER

MM. ABALO Abotchi Essolakina – Membre du Comité Central Délégué National de la J.R.P.T.

ADAMOU Kaboua – Chef de la Circonscription Administrative de Lomé

BAKETO M'Dima Kpanougou – Chef de Poste Administratif d'Agou

AMANA Tchao Bouyo – Notable à Pya-Akéyi

DANTEY Nyaku Koffi – Magistrat – Juge de Section à Sokodé

DOSSOU Mensan-Vivoin Ménékouk – Ingénieur d'Agriculture

Mme EKLOU Akouavi Kéli – Institutrice Principale

Mlle FABIANI Woékédjé dite Da Yovo – Commis à l'Etat-Civil – Lomé

MM. GBATTI Komla Tchontchoko – Membre du Comité Central – Directeur de l'Enseignement du Second Degré

GBEGLO Amouzou – Cultivateur à Tsévié

GOEH-AKUE Aménouvéto Adoté – Secrétaire Général de la Grande Chancellerie de l'Ordre du Mono

KAMPOR Bomboma – Agence Togolaise de Presse – Tsévié

MENSAH Yao Eglé – Secrétaire d'Administration

NANTOB Bikatui – Chef de la Circonscription Administrative de Vo

Mmes NICOUE Kayi née AKOUETE – Couturière – Lomé

PEDANOU Adjoavi – Revendeuse – Lomé

MM. POLO Arégba – Magistrat – (Procureur de la République)

REINHOLD-DOSSOU Kokou Atti – Surveillant Général – Lycée de Tokoin

SEMA Arouna – Ingénieur Principal d'Agriculture

WALLA Koffi Kadanga – Ingénieur agro-économiste – Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

Mme WILSON Adjoa née AGOSSOU – Adjoint Administratif

**Au grade de CHEVALIER**  
(à titre étranger)

M. RENZ Jacques – Ministère de l'Intérieur

**II – ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Au grade d'OFFICIER**

Pasteur ADZOMADA Kofi – Ancien Secrétaire Synodal de l'Eglise Evangélique du Togo – Président de l'académie – Langue EWE

Révérend Père ADJOLLA N'Zonu – Académie KABYE

MM. AHIALEGBEDJI Légba Kokoè Kosi – Directeur du Service de la Météo Nationale – Ingénieur de la Météorologie

APALOO Kokougan Agbéviadé – Directeur des Affaires Administratives et du personnel au Ministère des Affaires Etrangères

ASSARE Kokou – Ministère du Plan

BRYM Anifowotché – Secrétaire du Chef-Cir de Lomé  
FIAGA Kwasi Mawudzro – Moniteur de Classe Exceptionnelle de l'Enseignement Officiel en retraite

GNASSOUNOU-AKPA Kouassi Elé – Chef de Division Basse Fréquence à la Radiodiffusion de Lama-Kara – Ingénieur Principal de Travaux

GUNN Messan Dzodzi – Administrateur Civil Principal – Direction Générale du Plan

KANKARTI Saada Nankodja – Directeur Général de TOGOGRAIN – Ingénieur Agronome et du Génie

Pasteur KPIZING Kpéli miha – Pasteur à Tsévié – Président du Groupe d'Etudes de Langue Kabyè

MM. OURO BANGANA Séidou – Ministère des T.P. et Mines

QUENUM Ayaovi – Inspecteur – Jeunesse et Sports

SALAMI Tiamiyou – Fonctionnaire au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

**Au grade de CHEVALIER**

MM. CHAMOKO Kalamon Séidou Adiabète – Technicien Supérieur de Génie Sanitaire

KOKOUVI Kwami – Directeur Général Adjoint O.P.A.T. – Lomé

TODJALLA M'Bao – Ministère des Affaires Sociales

Art. 2 – Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 janvier 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 80-14 du 13 janvier 1980 portant nominations et promotions dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961;

Vu l'ordonnance n° 38 du 24 octobre 1967 déclarant le 13 janvier jour férié, chômé et payé et portant additif à la loi n° 60-30 du 2 novembre 1960 réglant le régime des fêtes légales;

Vu le décret n° 75-125 du 25 avril 1975 portant nomination dans l'Ordre du Mono;

Vu le décret n° 72-122 du 26 avril 1972 portant nomination dans l'Ordre du Mono;

Vu le décret n° 71-69 du 24 avril 1971 portant nomination dans l'Ordre du Mono;

Vu le décret n° 69-72 du 25 avril 1969 portant nomination dans l'Ordre du Mono;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE**

Article premier – Sont nommées ou promues au grade de **COMMANDEUR** de l'Ordre du Mono – à l'occasion du treizième anniversaire de la Libération Nationale, les personnalités togolaises et étrangères ci-après:

MM. Anani Kuma AKAKPO-AHIANYO – Membre du Bureau Politique – Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Tètè TEVI-BENISSAN – Membre du Bureau Politique – Ministre des Finances et de l'Economie

• Koffi A. VOULE-FRITITI – Membre du Bureau Politique – Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

• Hodabalo BODJONA – Membre du Comité Central – Ministre de la Santé Publique

Anani GASSOU – Membre du Comité Central – Ministre du Développement Rural

Lassissi Dikéni KERIM – Membre du Comité Central – Ministre du Travail et de la Fonction Publique

Yao Kunalé EKLO – Membre du Comité Central – Secrétaire Administratif du R.P.T.

Kodjo Agbénowossi KOFFI – Directeur de l'Enseignement du Premier Degré

Nanamalé GBEGbENI – Conseiller Technique au Ministère du Plan

Gbondjidè-Koffi DJONDO – Membre du Comité Central – Directeur Général de la SCA TOGO – Président de la Chambre de Commerce

**A titre étranger**

Colonel Jean-Louis PLESSIS – Professeur à la Faculté de Médecine

Art. 2 – Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 janvier 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 80-15 du 15 janvier 1980 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Togolaise au Zaïre.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la Constitution;  
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

**DECRETE:**

Article premier – M. Mama GNOFAME, instituteur de classe exceptionnelle, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Zaïre.

Art. 2 – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 80-16 du 16 janvier 1980 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative;

Vu l'article 16 de la constitution,

**DECRETE:**

Article premier – M. AGBOBLI Edo Kodjo, administrateur civil de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est nommé directeur général du plan et du développement en remplacement de M. EKLUNATEY Akuètè appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 janvier 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 80-17 du 23 janvier 1980 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961;

Vu l'ordonnance n° 79-10 du 2 mars 1979 réglementant le régime des fêtes légales,

**DECRETE:**

Article premier – A l'occasion du sixième anniversaire de l'attentat de Sarakawa (24 janvier), Madame veuve GNASSINGBE née ADOM N'Danida, est élevée à titre exceptionnel à la dignité de GRAND CROIX de l'Ordre du Mono.

Art. 2 – Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 janvier 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 80-18 du 5 février 1980 ordonnant la publication de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Togolaise et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, signé à Lomé le 19 juin 1978**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération;  
Vu l'article 15 de la constitution;

Vu les articles 34 et 42 de la constitution;

Vu l'ordonnance n° 79-42 du 31 octobre 1979 autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, signé à Lomé le 19 juin 1978,

**DECRETE:**

Article premier – L'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, signé à Lomé le 19 juin 1978 et dont la dernière notification d'approbation a été faite le 25 janvier 1980, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 février 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES REPUBLIQUES  
SOCIALISTES SOVIETIQUES

Le Gouvernement de la République Togolaise  
et

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes  
Soviétiques,

SOUCIEUX de renforcer les relations d'amitié entre les  
deux pays et leurs peuples et,

DESIREUX de développer la coopération économique et  
technique entre les deux pays,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I.

Le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouver-  
nement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ex-  
priment leur souhait de coopérer en vue du développement  
économique, sur la base des principes d'égalité en droit, de res-  
pect mutuel de la souveraineté et de la non-ingérence dans les  
affaires intérieures.

ARTICLE II.

La coopération peut prendre les formes suivantes:

- a) étude de factibilité technique et d'utilité économique  
concernant les unités de développement économique
- b) assistance technique dans la réalisation et l'exploita-  
tion des unités économiques par:
  - la livraison d'équipements et matériaux de fabrica-  
tion soviétique
  - l'envoi en mission de spécialistes et experts soviéti-  
ques.
  - la formation des cadres nationaux indispensables  
pour assurer un bon fonctionnement de ces unités  
tant en URSS qu'en République Togolaise.
- c) échange d'experts, de spécialistes ou de consultants  
dans les domaines de l'économie et des techniques
- d) exécution des études de projets et des travaux de re-  
cherche
- e) consultations mutuelles entre spécialistes en vue  
d'un échange d'expériences.

ARTICLE III.

Le volume, les conditions, les délais de l'assistance prévue  
au présent Accord, le régime des règlements pour les presta-  
tions accordées feront l'objet, dans chaque cas particulier, de

négociations appropriées entre les Parties ou leurs organismes  
respectifs avec régularisation par des protocoles ou contrats  
particuliers.

ARTICLE IV.

Le règlement des prestations accordées par les organismes  
des Parties dans le cadre du présent Accord sera effectué en  
devises librement convertibles, à préciser après coordination au  
niveau des Banques désignées respectivement par le Gouver-  
nement de la République Togolaise et le Gouvernement de  
l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

ARTICLE V.

Toutes les personnes envoyées au titre du présent Accord  
de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en Républi-  
que Togolaise ou inversement seront régies par les clauses des  
protocoles et contrats correspondants. Elles doivent observer  
les lois et les règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

ARTICLE VI.

Chacune des Parties garantit la non divulgation de la docu-  
mentation, de l'information et d'autres données obtenues en  
période de réalisation du présent Accord, à toute tierce partie  
sans l'accord de l'autre partie.

ARTICLE VII.

En vue de réaliser les objectifs du présent Accord les pléni-  
potentiaires des deux parties se rencontreront pour discuter des  
questions surgissant au cours de son exécution. Le lieu et la  
date de ces rencontres seront fixés d'accord-parties.

ARTICLE VIII.

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de l'échange  
des documents l'approuvant en conformité avec la législation  
régissant chaque pays et gardera sa validité jusqu'à ce que  
l'une des Parties informe l'autre Partie par écrit, six mois au  
moins avant, de son souhait d'annuler la validité de l'Accord.

Néanmoins, en cas de cessation de validité du présent Ac-  
cord, tous les engagements pris par les parties au titre des pro-  
tocolos et contrats signés, seront accomplis conformément aux  
clauses des protocoles et contrats mentionnés.

Fait à Lomé, le 19 juin 1978 en deux exemplaires originaux  
en français et en russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de  
la République Togolaise,

Pour le Gouvernement de  
l'Union des Républiques  
Socialistes Soviétiques,

SIGNE:

SIGNE:

EDEM KODJO  
Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération de la  
République togolaise

P. SLIOUSSARENKO  
Ambassadeur extraordinaire et  
plénipotentiaire de l'Union des  
Républiques Socialistes Soviétiques  
en République togolaise

**DECRET N° 80-19 du 6 février 1980 accordant la Nationalité Togolaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la constitution,

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise,

Vu la requête de l'intéressé en date du 2 septembre 1979, ensemble avec les pièces réglementaires produites et le résultat des enquêtes effectuées,

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE:**

Article premier – La nationalité togolaise est accordée à M. TIDJANI DOURODJAYE Bimkpe Segoun Batcham né en 1950 à Kouméa (circonscription administrative de Lama-Kara), de TIDJANI Dourodjaye et de Djouwératou, économiste à la direction générale du plan et du développement.

Art. 2 – Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 février 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 80-20 du 6 février 1980 relatif à la fixation des taux d'intérêts à servir aux déposants de la Caisse d'Epargne pour l'exercice 1979.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué à la présidence chargé des sociétés d'Etat;

Vu l'article n° 15 de la constitution;

Vu la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la Caisse d'Epargne du Togo;

Vu l'ordonnance n° 80-13 du 10 janvier 1980 modifiant et complétant la loi n° 60-22 du 20 juin 1960;

Vu le décret n° 79-31 portant structuration du ministère délégué à la présidence chargé des sociétés d'Etat;

Vu le décret n° 73-104 du 10 avril 1973 instituant un régime d'Epargne-logement à la Caisse d'Epargne du Togo;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE:**

Article premier – Les taux d'intérêts à servir aux déposants de la Caisse d'Epargne pour l'exercice 1979 sont fixés comme suit:

- épargne ordinaire: 5%
- épargne-logement: 4,50%

Art. 2 – Le ministre délégué à la présidence chargé des sociétés d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 février 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 80-21 du 13 février 1980 rapportant le décret n° 78-35 du 28 mars 1978 interdisant provisoirement l'importation par voie terrestre, de voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967,

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes;

**DECRETE:**

Article premier – Est et demeure rapporté le décret n° 78-35 du 28 mars 1978 interdisant provisoirement l'importation par voie terrestre, de voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres du chapitre 87 tels que:

- Tracteurs ..... (position tarifaire 87-01)
- Voitures automobiles à tous moteurs ( « « 87-02)
- Motocycles et vélocipèdes
- avec moteur auxiliaire ..... ( « « 87-09)
- Autres véhicules non automobiles
- et remorques ..... ( « « 87-14)

Art. 2 – L'importation par voie terrestre des véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est soumise à la réglementation douanière en vigueur.

Art. 3 – Le ministre des finances et de l'économie, le ministre du commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 80-22 du 15 février 1980 mettant fin aux fonctions de l'Ambassadeur à OTTAWA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution,

Vu le décret n° 78-118 portant nomination d'un ambassadeur à OTTAWA,

**DECRETE:**

Article premier – Est et demeure rapporté, le décret n° 78-118 portant nomination d'un ambassadeur à OTTAWA.

Art. 2 – M. MAWUSSI Ayi, ambassadeur du Togo à OTTAWA (Canada) est relevé de ses fonctions.

Art. 3 – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 80-23 du 20 février 1980 portant approbation d'un avenant à la convention de crédit du 7 janvier 1978 conclue entre la République togolaise et Hill Samuel & Co Limited.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie,  
Vu l'article 5 de la constitution,  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE:**

Article premier – Est approuvé, l'avenant à la convention de crédit du 7 janvier 1978 conclue entre la République togolaise et Hill Samuel & Limited, 100 Wood Street, Londres EC2P 2AJ, avenant signé entre les mêmes parties à la date du 16 novembre 1979.

Art. 2 – Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 février 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 80-24 du 21 février 1980 portant promotions à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée;

Vu le décret n° 69-72 du 25 avril 1969 portant nomination dans l'Ordre du Mono;

Vu le décret n° 75-125 du 25 avril 1975 portant nomination dans l'Ordre du Mono,

**DECRETE:**

Article premier – Sont promues au grade d'OFFICIER de l'Ordre du Mono à titre exceptionnel – les personnalités ci-après:

MM. AKOUETE-GBETSRA Sossavi – Instituteur en retraite

DJIDJOGBE-LACLE Têtê Têvi – Chef Comptable en retraite.

Art. 2 – Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 février 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 80-25 du 22 février 1980 portant détachement d'un officier pharmacien des forces armées togolaises au centre hospitalier universitaire (service laboratoire de chimie)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

Vu le décret n° 79-209 du 20 septembre 1979, portant formation du gouvernement,

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE:**

Article premier – Le pharmacien sous-lieutenant YOUA Ya-coubou des forces armées togolaises est détaché au ministère de la santé publique – centre hospitalier universitaire à Lomé (laboratoire de chimie) à compter du 18 février 1980.

Art. 2 – Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 février 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 80-26 du 26 février 1980 ordonnant la publication de la convention phytosanitaire pour l'Afrique signée à Kinshasa le 13 septembre 1967.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43;

Vu l'ordonnance n° 79-35 du 2 octobre 1979 autorisant la ratification de la convention phytosanitaire pour l'Afrique, signée à Kinshasa le 13 septembre 1967,

**DECRETE:**

Article premier – La convention phytosanitaire pour l'Afrique, signée à Kinshasa le 13 septembre 1967 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 20 novembre 1979, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 février 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

## CONVENTION PHYTOSANITAIRE POUR L'AFRIQUE

*Signée à Kinshasa, le 13 septembre 1967*

NOUS, les chefs d'Etats africains et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine:

*Considérant* que toutes les mesures possibles doivent être prises:

- (a) pour empêcher l'introduction de maladies, insectes nuisibles et autres ennemis des végétaux dans toutes les régions du continent africain;
- (b) pour les éliminer ou les combattre lorsqu'ils sont présents dans ces régions, et
- (c) pour en empêcher la propagation à d'autres territoires appartenant à ces régions;

*Considérant* davantage que la dernière Commission pour la coopération technique en Afrique a été intégrée à l'Organisation de l'Unité Africaine dans l'ESCHC sous l'article XX de la Charte et que la Convention Phytosanitaire pour l'Afrique au sud du Sahara signée à Londres le 29 juillet 1954 et révisée en 1961, devrait être remodelée et amplifiée pour répondre aux besoins des Etats africains;

*Reconnaissant* que la coopération entre pays africains pour lutter contre les animaux nuisibles, les maladies des plantes et les produits des récoltes et pour empêcher leur introduction et leur propagation au-delà des frontières nationales serait une contribution vitale dans le but de la réalisation d'une solidarité ferme parmi les peuples;

*Reconnaissant* l'utilité de la coopération internationale prévue par la Convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951, et la nécessité de coordonner les activités de cette nature,

Avons décidé de renforcer les liens entre nos Etats en établissant et en renforçant nos institutions communes;

Sommes convenus de ce qui suit:

### ARTICLE I

(1) La Convention Phytosanitaire pour l'Afrique au sud du Sahara signée à Londres le 29 juillet 1954 et dont la révision par le Protocole à Londres le 11 octobre 1961, est et demeure abrogée en ce qu'elle a en rapport avec le continent africain.

(2) La convention présente s'appliquera à tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

## MESURES DE PROTECTION

### ARTICLE II

Chaque pays membre se chargera d'assurer au minimum le contrôle des importations de végétaux que l'OUA jugera nécessaires, et prendra à cet effet à l'intérieur de son territoire de telles mesures législatives réglementaires appropriées.

### ARTICLE III

Chaque pays membre prendra toutes mesures de quarantaine, de contrôle ou d'inspection, ou d'autres mesures semblables jugées nécessaires par l'OUA à l'égard de tout organisme vivant des végétaux, des fragments de végétaux, des semences, des terres du terreau ou du matériel d'emballage (y compris les récipients) et tout article dont elle aura déclaré l'importation dangereuse pour l'agriculture de toutes régions de l'Afrique.

### ARTICLE IV

Chaque pays membre interdira, à une période proposée par l'OUA, l'importation de tout organisme vivant, de plantes, du matériel de plantes, des semences, de la terre, du compost ou du matériel d'emballage (y compris les récipients) et tout article dont elle aura déclaré l'importation dangereuse pour n'importe quelle partie de l'Afrique.

### ARTICLE V

Chaque pays membre prendra toutes mesures utiles pour lutter efficacement sur son territoire contre les maladies, insectes nuisibles et autres ennemis des végétaux qui constituent ou sont susceptibles de constituer de l'avis de l'OUA un danger grave à l'intérieur de l'Afrique.

### ARTICLE VI

Toutefois, aucune disposition des articles qui précèdent de la Convention ne s'oppose à ce qu'un pays participant importe, en observant les précautions recommandées par l'OUA, aux fins de recherches pures ou appliquées, de faibles quantités de végétaux, fragments de végétaux ou semences ou tout autre matériel prohibé. Une telle décision ne devrait pourtant être prise que dans de cas exceptionnels et après avoir bien calculé les risques en jeu, le Gouvernement participant intéressé informera l'OUA de toute importation de cette nature, normalement prohibée, et l'OUA en informera à son tour les autres pays participants.

## COMITE CONSULTATIF SCIENTIFIQUE

### ARTICLE VII

(1) Il sera créé un comité de consultants scientifiques composé de spécialistes dans les domaines de la pathologie des végétaux, de l'entomologie, de la nématologie et autres matières citées.

(2) Le comité de consultants scientifiques conseillera l'OUA sur divers problèmes techniques concernant la santé et la protection des végétaux.

(3) Les membres du comité consultatif seront nommés par le conseil des ministres et sur recommandation de la commission sanitaire, scientifique, culturelle et éducationnelle. Le conseil scientifique d'Afrique proposera des candidats éventuels à la commission éducationnelle, scientifique, culturelle et sanitaire.

Chaque membre du comité servira pendant quatre ans, et peut être réélu. La consultation se fera normalement par courrier, mais si la quantité du travail le permet, une réunion du comité peut être convoquée pour discuter de ce travail.

## REUNIONS SUR LES MATIERES PHYTOSANITAIRES

### ARTICLE VIII

A la demande de la commission éducationnelle, scientifique, culturelle et de la santé, ou sur demande d'un pays membre et après approbation par la moitié des pays participants, une réunion des experts dans le domaine des végétaux, pourra être convoquée pour discuter des problèmes phytosanitaires.

(2) Le projet d'emploi du temps sera envoyé au moment où la réunion est annoncée.

(3) Les règles de la procédure de la commission éducationnelle, scientifique, culturelle et de la santé seront appliquées pendant la réunion.

(4) Si à n'importe quel moment les 2/3 des pays membres se retireraient de l'OUA, les Etats membres restants tiendraient une réunion spéciale afin de décider si la convention continuerait d'exister ou non et s'il en est ainsi, quelles dispositions administratives, financières et autres, régiraient sa survivance.

## PREVISIONS DIVERSES

### ARTICLE IX

Le Secrétariat général de l'OUA s'occupera des activités de cette convention et exécutera les décisions dûment approuvées par l'OUA qui peuvent être prises en conséquence de l'application et des activités de la convention.

### ARTICLE X

Toute discussion concernant l'interprétation ou l'application de cette convention qui ne peut être résolue par la commission éducationnelle, scientifique, culturelle et de la santé sera référée à la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'OUA.

## ARTICLE XI

Cette convention peut être amendée ou révisée par la commission éducationnelle, scientifique, culturelle et de la santé en conformité avec les prévisions de l'article XXXIII de la Charte de l'OUA.

En foi de quoi, Nous, chefs d'Etat africains et chefs de gouvernements avons signé cette convention.

A Kinshasa, le 13 septembre 1967.

*DECRET n° 80-27 du 26 février 1980 ordonnant la publication de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération, Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 79-36 du 2 octobre 1979 autorisant la ratification de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968 ;

### DECRETE :

Article premier - La convention sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 20 novembre 1979, sera publiée au *journal officiel de la République togolaise*.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 26 février 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

## ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

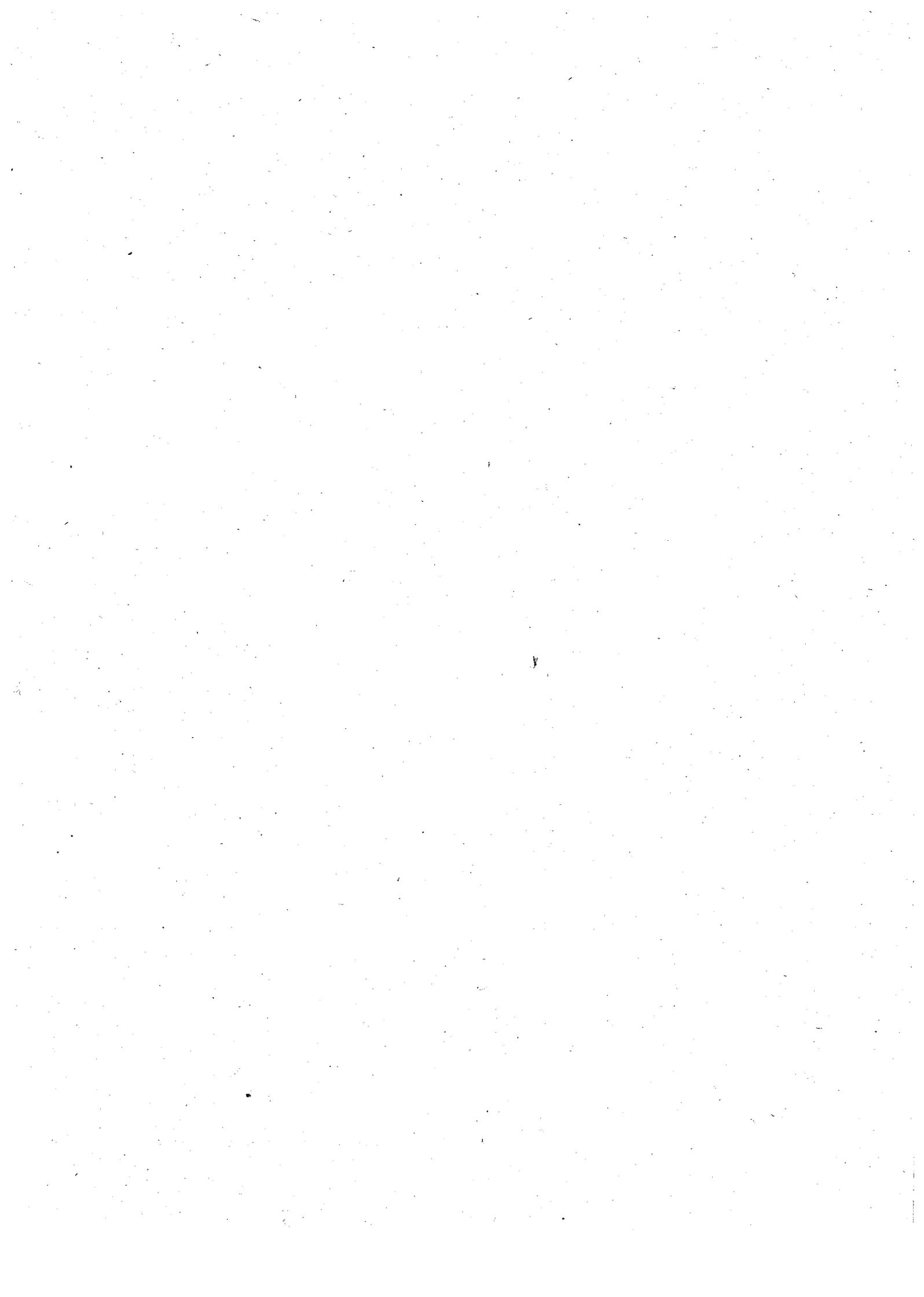
### CONVENTION AFRICAINE SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

*Publié par*

LE SECRETARIAT GENERAL  
DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

B.P. 3243

**ADDIS-ABEBA - ETHIOPIE**



## ARTICLE III

*Définitions*

Aux fins de la présente convention, les expressions suivantes ont respectivement la signification ci-après, à savoir :

1) « ressources naturelles » signifie ressources naturelles renouvelables, c'est-à-dire les sols, les eaux, la flore et la faune ;

2) « spécimen » désigne tout représentant d'une espèce animale ou végétale sauvage, ou une partie seulement d'une telle plante ;

3) « trophée » désigne tout spécimen d'animal mort ou une partie d'un tel spécimen, qu'elle ait été incluse ou non dans un objet travaillé ou transformé ou traité de toute autre façon, à moins qu'elle n'ait perdu son identité d'origine, ainsi que les nids, œufs, coquilles d'œufs ;

4) « réserve naturelle » désigne toute aire protégée en vue de ses ressources naturelles, soit comme réserve naturelle intégrale, parc national ou réserve spécial ;

a) « réserve naturelle intégrale » désigne une aire :

i) placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées, ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente et

ii) sur l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, sondage, terrassement ou construction, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale, tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées sauvages ou domestiquées seront strictement interdits.

iii) où il sera défendu de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper et qu'il sera interdit de survoler à basse altitude, sans autorisation spéciale écrite de l'autorité compétente et dans laquelle les recherches scientifiques (y compris les éliminations d'animaux et de végétaux en vue de maintenir un écosystème) ne pourront être effectuées qu'avec la permission de cette autorité.

b) « parc national » désigne une aire :

i) placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées, ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente ;

ii) exclusivement destinée à la propagation, la protection, la conservation et l'aménagement de la végétation et des populations d'animaux sauvages, ainsi qu'à la protection des sites, des paysages, ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt et pour la récréation du public ;

iii) dans laquelle l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou la collecte de plantes sont interdits, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement et à condition que de telles opérations aient lieu sous la direction et le contrôle de l'autorité compétente.

iv) comportant tout milieu aquatique auquel s'appliquent toutes ou l'une quelconque des dispositions de l'alinéa b (i - iii) du présent article.

Les activités interdites dans les réserves naturelles intégrales en vertu des dispositions de l'alinéa (a) (ii) du paragraphe 4 du présent article sont également interdites dans les parcs nationaux, sauf dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre aux autorités du parc, notamment par des mesures d'aménagement, de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa (ii) de ce présent paragraphe et pour permettre au public de visiter ces parcs ; néanmoins la pêche sportive pourra être pratiquée avec l'autorisation et sous le contrôle de l'autorité compétente.

c) « réserve spéciale » désigne autres aires protégées telles que

i) « réserve de faune » qui désigne une aire

a) mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat ;

b) dans laquelle la chasse, l'abattage, ou la capture de la faune sont interdits, sauf par les autorités de la réserve ou sous leur direction ou leur contrôle ;

c) où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.

ii) « réserve partielle ou sanctuaire » désigne une aire

a) mise à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux et plus spécialement d'oiseaux sauvages, ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées, notamment celles qui figurent sur les listes annexées à la présente convention, ainsi que des habitats indispensables à leur survie ;

b) dans laquelle tout autre intérêt ou activité est subordonné à la réalisation de cet objectif ;

iii) « réserves des sols », « des eaux » et « des forêts » désignent des aires mises à part pour la protection de ces ressources particulières.

## ARTICLE IV

*Sols*

Les Etats Contractants prendront des mesures efficaces de conservation et d'amélioration des sols, et s'attacheront particulièrement à lutter contre l'érosion et la mauvaise utilisation des terres ; pour ce faire ; ils

a) adopteront des plans d'utilisation des terres fondés sur des études scientifiques (écologiques, pédologiques, économiques et sociologiques), et en particulier sur des classifications relatives à la capacité d'utilisation des terres ;

b) feront en sorte lors de l'application des méthodes d'agriculture et des réformes agraires,

i) d'améliorer la conservation du sol et d'introduire des méthodes culturales meilleures, qui garantissent une productivité des terres à long terme,

ii) de contrôler l'érosion causée par diverses formes d'utilisation des terres qui pourrait aboutir à une perte de couverts végétaux.

#### ARTICLE V

##### *Eaux*

(1) Les Etats Contractants institueront des politiques de conservation, d'utilisation et de développement des eaux souterraines et superficielles, et s'efforceront de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eaux potables en prenant les mesures appropriées, eu égard :

i) à l'étude des cycles de l'eau et aux inventaires par bassin de drainage ;

ii) à la coordination et la planification des projets de développement des ressources en eau ;

iii) à l'administration et au contrôle de toutes les formes d'utilisation des eaux ;

iv) à la prévention et au contrôle de leur pollution.

2) Lorsque les ressources en eau, superficielles ou souterraines intéressent deux ou plusieurs Etats Contractants, ceux-ci se consulteront et, le cas échéant, constitueront des Commissions interétatiques pour étudier et résoudre les problèmes nés de l'utilisation commune de ces ressources, et pour assurer conjointement le développement et la conservation de celles-ci.

#### ARTICLE VI

##### *Flore*

1) Les Etats Contractants prendront les mesures nécessaires pour protéger la flore et assurer sa meilleure utilisation et son meilleur développement. A cette fin, ils

a) adopteront des plans scientifiquement établis pour la conservation, l'utilisation et l'aménagement des forêts et des parcours, en tenant compte des besoins sociaux et économiques des Etats en cause, de l'importance du couvert végétal pour le maintien de l'équilibre hydrologique d'une région, pour la productivité des sols et pour conserver les habitats de la faune ;

b) s'attacheront spécialement, dans le cadre des dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus, au contrôle des feux de brousse, de l'exploitation des forêts, du défrichement et du surpâturage par les animaux domestiques et sauvages ;

c) mettront à part des surfaces qu'ils constitueront en réserves forestières et appliqueront des programmes d'afforestation là où ils s'avèreront nécessaires.

d) restreindront le pâturage sous forêt aux saisons et à l'intensité qui n'empêchent pas la régénération forestière.

e) créeront des jardins botaniques en vue de perpétuer les espèces végétales qui présentent un intérêt particulier.

2) Ils assureront en outre la conservation d'espèces végétales ou de groupements végétaux menacés d'extinction et/ou offrant une valeur scientifique ou esthétique particulière, en veillant à ce qu'ils soient représentés dans les réserves naturelles.

#### ARTICLE VII

##### *Ressources en faune*

1) Les Etats Contractants assureront la conservation, l'utilisation rationnelle et le développement de leurs ressources en faune et de leur environnement dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres et du développement économique et social. Ils procéderont à l'aménagement de ces ressources en suivant des plans basés sur des principes scientifiques.

A ces fins :

a) ils procéderont à l'aménagement de la faune à l'intérieur d'aires sélectionnées en suivant les buts assignés à ces aires et procéderont à l'aménagement de la faune exploitable en dehors de ces aires pour en obtenir un rendement maximum soutenu, compatible avec les autres utilisations des terres et complémentaires à celles-ci.

b) ils procéderont à l'aménagement des milieux aquatiques, qu'ils soient d'eau douce, d'eau saumâtre ou d'eaux côtières, en tendant à diminuer les effets nuisibles des pratiques d'utilisation des eaux et des terres qui pourraient avoir un effet néfaste sur les habitats aquatiques.

2) Les Etats Contractants adopteront une législation adéquate sur la chasse, la capture et la pêche qui :

a) règlemente de manière appropriée l'octroi de permis ;

b) indique les méthodes interdites ;

c) interdit pour la chasse, la capture et la pêche :

i) toute méthode susceptible de causer une destruction massive d'animaux sauvages ;

ii) l'utilisation de drogues, poisons, armes et appâts empoisonnés ;

iii) l'utilisation d'explosifs ;

d) interdit formellement pour la chasse et la capture :

1) l'utilisation d'engins à moteur ;

2) l'utilisation du feu ;

3) l'utilisation d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une seule cartouche sous une seule pression de la détente ;

4) les opérations nocturnes ;

5) l'utilisation de projectiles contenant des détonants.

e) interdit dans toute la mesure du possible pour la chasse ou la capture :

i) l'utilisation de filets ou enceintes ;

ii) l'utilisation de pièges aveugles, fosses, collets, fusils fixes, trébuchets, guet-apens.

f) veille à ce que la viande de chasse soit utilisée aussi rationnellement que possible et interdit l'abandon sur le terrain par les chasseurs de dépouilles d'animaux représentant une ressource alimentaire.

Les opérations de capture, ainsi que les opérations nocturnes effectuées à l'aide de drogues ou d'engins motorisés ne tomberont cependant pas sous le coup des interdictions prévues par le paragraphe (c) si elles sont accomplies par ou sous le contrôle des autorités compétentes.

#### ARTICLE VIII

##### *Espèces protégées*

1) Les Etats Contractants reconnaissent qu'il est important et urgent d'accorder une protection particulière aux espèces animales et végétales menacées d'extinction ou qui seraient susceptibles de le devenir, ainsi qu'à l'habitat nécessaire à leur survie. Dans le cas où l'une de ces espèces ne serait représentée que sur le Territoire d'un seul Etat Contractant, ce dernier a une responsabilité toute particulière pour sa protection.

Les Etats Contractants protégeront les espèces qui sont ou qui seront énumérées dans les classes A et B figurant dans l'Annexe à la présente Convention, conformément au degré de protection qui leur sera accordé, de la manière suivante :

a) les espèces comprises dans la classe A seront protégées totalement sur tout le Territoire des Etats Contractants ; la chasse, l'abattage, la capture ou la collecte de leurs spécimens ne seront permis que sur autorisation délivrée dans chaque cas par l'autorité supérieure compétente en la matière et seulement soit si l'intérêt national le nécessite soit dans un but scientifique ;

b) les espèces comprises dans la classe B bénéficieront d'une protection totale mais pourront cependant être chassées, abattues, capturées, collectées en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente.

2) L'autorité compétente de chaque Etat Contractant examinera la nécessité d'appliquer les dispositions du présent article à des espèces non mentionnées en Annexe, afin de conserver dans chaque Etat la flore et la faune indigène. L'Etat en cause fera figurer ces espèces en classe A ou B suivant ses besoins spécifiques.

#### ARTICLE IX

##### *Trafic de spécimens et de trophées*

1) Les Etats Contractants, s'il s'agit d'espèces animales auxquelles l'article VIII ne s'applique pas :

a) réglementeront le commerce et le transport de leurs spécimens et de leurs trophées ;

b) contrôleront l'application de ces mesures de manière à éviter tout trafic de spécimens et de trophées illégalement capturés, abattus ou obtenus.

2) S'il s'agit d'espèces végétales et animales auxquelles l'article VIII (1) s'applique, les Etats contractants

a) prendront des mesures similaires à celles du paragraphe (1)

b) soumettront l'exportation de leurs spécimens et de leurs trophées à une autorisation ;

i) supplémentaire à celle exigée pour leur capture, abattage ou collecte, conformément à l'Article VIII

ii) qui indique leur destination,

iii) qui ne sera accordé que si les spécimens ou trophées ont été légalement obtenus,

iv) qui sera contrôlée lors de l'exportation,

v) pour laquelle sera élaborée une forme commune à tous les Etats Contractants, qui sera établie en vertu de l'Article XVI.

c) soumettront l'importation et le transit de leurs spécimens et trophées à la présentation de l'autorisation requise par l'alinéa b) ci-dessus, sous peine de la confiscation des spécimens et trophées illégalement exportés, et sans préjudice à d'autres sanctions éventuelles.

#### ARTICLE X

##### *Réserves naturelles*

1) Les Etats Contractants maintiendront ou si besoin est agrandiront les réserves naturelles existant lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, sur leur territoire, et, le cas échéant, dans leurs eaux territoriales, et examineront, de préférence dans le cadre de programmes de planification d'utilisation des terres, la nécessité d'en créer de nouvelles afin :

i) de protéger les écosystèmes les plus représentatifs de leurs territoires, et spécialement ceux qui sont d'une manière quelconque particulière à ces territoires,

ii) d'assurer la conservation de toutes les espèces et plus particulièrement de celles figurant à l'annexe de la présente convention.

2) Là où cela est nécessaire, les Etats Contractants établiront autour des réserves naturelles des zones dans lesquelles les autorités compétentes régleront les activités susceptibles d'être nuisibles aux ressources naturelles protégées.

#### ARTICLE XI

##### *Droits coutumiers*

Les Etats Contractants prendront les mesures législatives nécessaires pour mettre les droits coutumiers en harmonie avec les dispositions de la présente Convention.

#### ARTICLE XII

##### *Recherche*

Les Etats Contractants veilleront à encourager et à promouvoir la recherche en matière de conservation d'utilisation et d'aménagement des ressources naturelles et porteront une attention particulière aux facteurs écologiques et sociaux.

#### ARTICLE XIII

##### *Education en matière de conservation*

1) (a) Les Etats Contractants veilleront à ce que les populations prennent conscience de l'étroite dépendance dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis des ressources naturelles et comprennent la nécessité et les règles de leur utilisation rationnelle.

b) A ces fins, ils feront en sorte que les principes développés au paragraphe 1

i) soient inclus dans leurs programmes d'enseignement à tous les niveaux,

ii) fassent l'objet de campagne d'information susceptibles d'initier et de gagner le public à la notion de conservation.

2) Pour la réalisation du paragraphe (1) ci-dessus, les Etats Contractants utiliseront au maximum la valeur éducative et culturelle des réserves naturelles.

#### ARTICLE XIV

##### *Plans de développement*

1) Les Etats Contractants veilleront à ce que la conservation et l'aménagement des ressources naturelles soient considérés comme partie intégrante des plans de développement nationaux et/ou régionaux.

2) Dans la formation de tous ces plans de développement, pleine considération sera donnée tant aux facteurs écologiques qu'aux facteurs économiques et sociaux.

3) Lorsqu'un de ces plans est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat, ce dernier sera consulté.

#### ARTICLE XV

##### *Organisation des services nationaux de conservation*

Chaque Etat Contractant créera, s'il ne l'a déjà fait, une administration unique ayant dans ses attributions l'ensemble des matières traitées par la présente Convention ; en cas d'impossibilité, un système sera établi en vue de coordonner les activités en ces matières.

#### ARTICLE XVI

##### *Coopération interétatique*

1) Les Etats Contractants coopéreront :

a) chaque fois qu'une coopération s'impose pour donner plein effet aux prescriptions de la présente Convention et,

b) chaque fois qu'une mesure nationale est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat.

2) Ils adresseront à l'Organisation de l'Unité Africaine,

a) le texte des lois, décrets, règlements et instructions en vigueur dans leurs territoires et destinés à assurer l'application de la présente Convention ;

b) des rapports sur les résultats obtenus dans l'application des dispositions de la présente Convention ;

c) sur demande, tout renseignement permettant de rassembler une documentation sur les matières traitées par la présente Convention.

3) A la requête des Etats Contractants, l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera une réunion devant examiner les matières traitées par la présente Convention. Cette requête devra émaner de trois Etats contractants et être acceptée par les deux tiers des Etats pour lesquels la réunion est proposée.

4) Les frais découlant de la présente Convention qui incombent à l'Organisation de l'Unité Africaine seront inclus dans son budget régulier, à moins qu'ils n'aient été répartis entre les Etats contractants ou fournis autrement.

#### ARTICLE XVII

##### *Dérogations*

Les prescriptions de la présente convention n'affecteront pas les pouvoirs des Etats Contractants en ce qui concerne :

- i) l'intérêt supérieur de l'Etat,
- ii) la force majeure,
- iii) la défense de la vie humaine.

Elles ne feront pas obstacle à l'adoption par les Etats Contractants :

- i) en cas de famine,
- ii) pour la protection de la santé publique,
- iii) pour la défense des biens à prendre des mesures contraires aux dispositions de la présente Convention, pourvu qu'elles soient délimitées quant à leur objet, leur temps et leur lieu d'application.

#### ARTICLE XVIII

##### *Règlement des différends*

Tout différend entre les Etats Contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera, à la requête de l'une des parties, soumis à la Commission de Médiation, de Conciliation, et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### ARTICLE XIX

##### *Signature et ratification*

1) La présente Convention sera ouverte à la signature des Etats Contractants immédiatement après son approbation par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2) Elle sera ratifiée par chacun des Etats Contractants. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### ARTICLE XX

##### *Réserves*

1) Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra déclarer n'assumer qu'une partie de la présente Convention. Ne sont cependant pas susceptibles de donner lieu à des réserves les dispositions des articles II à XI.

2) Les réserves faites conformément au paragraphe précédent seront déposées en même temps que les instruments de ratification ou d'adhésion.

3) Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment les retirer par notification au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### ARTICLE XXI

##### *Entrée en vigueur*

1) La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine, qui en informera les Etats participant à la convention.

2) Pour les Etats qui ratifieront la convention, ou y adhéreront postérieurement au dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3) La Convention de Londres de 1933 ou toute autre Convention relative à la conservation de la flore et de la faune à l'état naturel cessera ses effets quant aux Etats pour lesquels la présente Convention est entrée en vigueur.

#### ARTICLE XXII

##### *Adhésion*

1) Après la date d'approbation stipulée à l'article XIX paragraphe (1), la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat Africain indépendant et souverain.

2) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### ARTICLE XXIII

##### *Dénonciation*

1) Tout Etat Contractant pourra dénoncer la présente convention par notification écrite au Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2) Cette dénonciation prendra effet, en ce qui concerne l'Etat dont elle émane, un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3) Aucune dénonciation ne prendra cependant effet avant l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date de la mise en vigueur pour cet Etat de la présente Convention.

#### ARTICLE XXIV

##### *Révision*

1) Après expiration d'une période de cinq ans, à partir de la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, une demande de révision de tout ou partie de la convention pourra être formulée en tout temps, par tout Etat Contractant, par notification écrite adressée au Secrétariat Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2) L'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine s'occupera conformément aux dispositions de l'article XVI, alinéa 3 de la présente convention, de toute demande de révision ainsi notifiée.

3) (i) à la demande d'un ou plusieurs Etats contractants, et sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'annexe à la présente convention pourra être révisée ou complétée par l'organe compétente de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ii) Ces modifications entreront en vigueur trois mois après leur approbation par l'organe compétente de l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### ARTICLE XXV

##### *Disposition finale*

L'original de la présente convention, dont les textes anglais et français feront également foi, sera déposé auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

En foi de quoi Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Africains indépendants réunis à Alger, Algérie le 15 septembre 1968 avons signé la présente convention.

#### LISTE DES ETATS MEMBRES

1 ALGERIE	22 MALI
2. BOTSWANA	23 MAROC
3 BURUNDI	24 MAURITANIE
4 CAMEROUN	25 NIGER
5 CONGO	26 NIGERIA
6 COTE-D'IVOIRE	27 OUGANDA
7 DAHOMEY	28 REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE
8 ETHIOPIE	29 REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
9 GABON	30 RWANDA
10 GAMBIE	31 SENEGAL
11 GHANA	32 SIERRA LEONE
12 GUINEE	33 SOMALIE
13 GUINEE EQUATORIALE	34 SOUDAN
14 HAUTE-VOLTA	35 TANZANIE
15 ILE MAURICE	36 TCHAD
16 KENYA	37 TOGO
17 LESOTHO	38 TUNISIE
18 LIBERIA	39 SWAZILAND
19 LIBYE	40 ZAIRE
20 MADAGASCAR	41 ZAMBIE
21 MALAWI	

#### LISTE DES ESPECES PROTEGEES (CLASSE A)

Mammalia	Mammifères
Primates	Primates
Lemuroidea	Tous les Lémuroïdes de Madagascar
Macaca sylvana	Macaque de Barbarie
Theropithecus gelada	Gélada
Cercocebus galeritus galeritus	Cercocèbe du Tana
Cercopithecus diana	Cercopithèque diane
Colobus badius kirkii	Colobe roux de Zanzibar

Colobus badius rufomitratus	Colobe roux de la rivière Tana	Reptilia	Reptiles
Colobus badius gordonarum	Colobe roux d'Uhehe	Chelonidae, Dermochelyidae	Toutes les tortues marines
Colobus verus	Colobe de Van Beneden	Testudo gigantea	Tortue géante
Pan troglodytes	Chimpanzé	Testudo yniphora	Tortue à éperon de Madagascar
Pan paniscus	Chimpanzé pygmé	Testudo radiata	Tortue radiée
Gorilla gorilla	Gorille	Macroscincus coctei	Macroscincus des Iles du Cap Vert
Rodentia	Rodentia	Gecko uroplates	Gecko à queue plate
Epixerus spp.	Ecureuils des palmiers africains	Casarea dussumieri	Boa de l'île Plate
Carnivora	Carnivora	Bolieria multicarinata	Boa de l'île Ronde
Canis simensis	Chacal du Simen	Acrantophis madagascariensi	Acrantophis madagascariensi
Osbornictis piscivora	Civettes d'eau	Acrantophis dumerillii	Acrantophis dumerilli
Fossa fossa	Civettes fossane	Amphibia	Amphibiens
Eupleres spp.	Euplère	Bufo superciliaris	Crapaud du Cameroun
Felis nigripes	Chat à pieds noirs	Nectophrynoides occidentalis	Crapaud vivipare
Felis aurata	Chat doré	Pisces	Poissons
Acinonyx jubatus	Guépard	Caecorhabdus,	Poissons aveugles
Pinipedia	Pinnipedia	Caecomastacembelus,	
Monachus monachus	Phoque moine de Méditerranée	Eichthys, Typheotris	Poissons aveugles
Sirenia	Sirenia	Phreatichthys, Uegitglanis	
Dugong dugon	Dugong	Plantas	Plantes
Trichechus senegalensis	Lamantin du Sénégal	Wilwitschia bainesii	Welwitschia
Perissodactyla	Perissodactyla	Encephalartos laurentamus	Encephalartos
Equus asinus	Ane sauvage	Encephalartos septentrionalis	Encephalartos
Equus zebra zebra	Zèbre de montagne		
Ceratotherium simum	Rhinocéros blanc ou camus		
Artiodactyla	Artiodactyla		
Choeropsis liberiensis	Hippopotame pygmée		
Cervus elaphus barbarus	Cerf de Barbarie		
Okapia johnstoni	Okapi		
Taurotragus derbianus derbianus	Elan de Derby occidental		
Cephalophus jentinki	Céphalophe de Jentink		
Hippotragus niger variani	Hippotrague noir géant		
Alcelaphus buselaphus tora	Bubale de Tora		
Alcelaphus buselaphus swaynei	Bubale de Swayne		
Nesotragus moschatus	Suni de Zanzibar		
Moschatus			
Dorcatragus megalotis	Beira		
Gazella dorcas neglecta	Gazelle dorcas d'Algérie		
Gazella dorcas massaesyala	Gazelle dorcas du Maroc		
Gazella gazella cuvieri	Gazelle de Cuvier		
Gazella leptoceros leptoceros	Gazelle à cornes grêles		
Gazella pelselni	Gazelle de Pelzeln		
Gazella spekei	Gazelle spekei		
Gazella dama mhorr	Gazelle dama du Sud marocain		
Gazella dama lozanoi	Gazelle dama du Roi de Oro		
Capra Walie	Bouquetin d'Abyssinie		
Aves	Oiseaux		
Pelcanidae	Tous les pélicans		
Circionidae, Scopidae et Ardeidae	Toutes les cigognes, ombrettes, ibis, spatules, hérons, aigrettes et blongions		
Phoenicopteridae	Tous les flamants		
Sagittarius serpentarius	Serpentaire		
Aegyptius, Gyps, Pseudogyps, Torgos, Trionocephs, Neophron et Necrosyrtes	Tous les vautours		
Gypaëtus barbatus	Gypaète barbu		
Stephanoaëtus coronatus	Aigle couronné		
Falco Fasciinucha	Faucon de Teita		
Agelastes meleagrides	Pintade à tête blanche		
Afropavo congensis	Paon congolais		
Guidae	Toutes les grues		
Bucorvus spp.	Tous les grands calaos		
Picarthartes oreas	Picartharte à cou blanc		
Picarthartes gymnocephalus	Picartharte à cou gris		
Warsanglia johannis	Linotte de Warsangli		
		Mammalia	Mammifères
		Insectivora	Insectivora
			Tous les parpassa ou potamogales de la famille des Potamogalidae
		Primates	Primates
			Tous les prosimiens de la famille des Lorisidae
		Lorosidae	Tous les singes à l'exception des babouins
		Pholidota	Pholidota
		Manis gigantea	Pangolin géant
		Manis temminckii	Pangolin
		Manis tricuspis	Pangolin arboriole
		Manis longicaudata	Pangolin arboriole à longue queue
		Carnivora	Carnivora
		Lutrinae	Toutes les loutres de la sous-famille des Lutrinae
		Proteles cristatus	Protèle
		Hyaena brunea	Hyène brune
		Hyaena hyaena barbara	Hyène rayée berbère
		Felis caracal	Caracal
		Felis serval	Serval
		Panthera leo	Lion
		Panthera pardus	Léopard
		Tenrecidae	Tenrecs (toutes les espèces)
		Cryptoprocta ferox	Fossa
		Galidiinae	Toutes les mangoustes de Madagascar et la sous-famille des Galidiinae
		Tubulidentata	Tubulidentata
		Orycteropus afer	Oryctérope
		Proboscidea	Proboscidea
		Loxodonta africana	Elephant d'Afrique

## CLASS B

Perissodactyla	Perissodactyla	Oryx gazella	Oryx gazelle
Equus zebra hartmanne	Zèbre de montagne de Hartman	Oryx tao	Oryx de Lybie
Equus burchelli	Zèbre de Burchell	Addax nasomaculatus	Addax
Equus grevyi	Zèbre de Grévy	Damaliscus lunatus	Sassabi
Diceros bicornis	Rhinocéros noir	Damaliscus korrigan	Topi (Damalisque)
Artiodactyla	Artiodactyla	Damaliscus dorcas dorcas	Bontebok
Hylochoerus meinertzhageni	Hylochère	Damaliscus dorcas phillipsi	Blesbok
Hippopotamus amphibius	Hippopotame	Damaliscus hunteri	Hiroua ou antilope de Hunter
Hyemoschus aquaticus	Chevrotain aquatique	Alcelaphus buselaphus	Bubale
Giraffa camelopardalis	Girafe	Alcelaphus lichtensteini	Bubale de Liechtenstein
Tragelaphus angasi	Nyala	Cannochaetes gnou	Gnou noir à queue blanche
Tragelaphus buxtoni	Nyala de montagne	Connochaetes taurinus	Gnou bleu
Tragelaphus spekei	Situtungu	Oreotragus oreotragus	Oréotrague sauteur
Tragelaphus imberbis	Petit koudou	Ourebia spp.	Oribis (toutes les espèces)
Tragelaphus strepsiceros	Grand koudou	Neotragus pygmaeus	Antilope royale ou pygmée
Taurotragus oryx	Elan du Cap	Neotragus batesi	Antilope de Bates
Taurotragus derbianus	Elan de Derby	Madoqua kirki	Damara dik-dik
Boocercus eurycerus	Bongo	Aepyceros melampus	Impala
Syncerus caffer	Buffle	Ammodorcas clarkei	Dibatag
Cephalophus adersi	Céphalophe roux de Zanzibar	Litocranius walleri	Gazelle giraffe
Cephalophus ogilbyi	Céphalophe d'Ogilby	Gazella dorcas	Gazelle orcas
Cephalophus silvicultor	Céphalophe à dos jaune	Gazella rufifrons	Gazelle rufifrons ou Korin
Cephalophus spadix	Céphalophe d'Abbott	Gazella tilonura	Gazelle de Hueglin
Cephalophus zebra	Céphalophe zébré	Gazella dama	Gazelle dama
Kobus e. lipsiprymnus	Waterbuck	Gazella soemmerringi	Gazelle de Soemmerring
Kobus defassa	Cobe defassa	Capra ibex nubiana	Bouquetin de Nubie
Kobus leche	Lechwe	Ammotragus lervia	Mouflon à manchettes
Kobus megaceros	Lechwe du Nil	Aves	Oiseaux
Adenota kob	Cobe de Buffon	Struthio camelus	Autruche
Redunca arundinum	Reedbuck	Falconiformes et	Tous les oiseaux de proie
Redunca fulvorufula	Reedbuck de montagne	Strigiformes	et tous les hiboux et chouettes
Redunca redunca	Cobe des roseaux	Otididae	ne se trouvant pas en Classe A
Hippotragus equinus	Antilope rouanne	Reptilia	Toutes les outardes
Hippotragus niger	Hippotrague noir	Crocodylia	Reptiles
			Tous les crocodiles

DFCRET N° 80-28 du 3 mars 1980 fixant la composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 17 et 20 de la constitution,

**DECRETE:**

Article premier – Le Gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter du 3 mars 1980.

Général d'armée Gnassingbé EYADEMA

– Président de la République,  
Ministre de la Défense Nationale

Koudjolou DOGO

– Ministre du plan et de la réforme administrative

Kpotivi Têvi Djidjogbé LACLE

– Ministre de l'intérieur

Koffi Frititi VOULE

– Ministre de la jeunesse, de la  
culture et des sports

Anani Kuma AKAKPO-AHIANYO

– Ministre des affaires étrangères  
et de la coopération

Têti TEVI-BENISSAN

– Ministre de l'économie et des finances

Barry Moussa BARQUE

– Ministre des travaux publics, des mines,  
de l'énergie et des ressources hydrauliques

Samon KORTHO

– Ministre de l'aménagement rural

Hodabalo BODJONA

– Ministre de la santé publique

Boumbéra ALASSOUNOUMA

Anani GASSOU

Amoussouvi Vigniko AMEDEGNATO

Kwassivi KPETIGO

Koffi WALLA

Mme Abra AMEDOME

Komlan GBATTI

Akangni Awunyo KODJOVI

Mme Massa DAGADZI

Ogamo BAGNAH •

- Ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique
- Ministre du développement rural
- Ministre de l'information
- Ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat
- Ministre du commerce et des transports
- Ministre des affaires sociales et de la condition féminine
- Ministre du travail et de la fonction publique
- Garde des sceaux, ministre de la justice
- Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargée des relations avec le parlement
- Haut commissaire au tourisme

Le Ministère des postes et télécommunications reste, provisoirement, rattaché à la Présidence de la République

Art. 2 - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 mars 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 80-29 du 5 mars 1980 ordonnant extradition •**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la constitution et notamment son article 15;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition;

Vu la convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961;

Vu la demande d'extradition présentée le 3 septembre 1979 par le procureur général près la cour d'appel de Brazzaville;

Vu l'arrêt n° 9 rendu le 6 novembre 1979 par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé;

**DECRETE:**

Article premier - Le nommé N'GOUROU N'GALESSAMY Jacques, né le 3 juillet 1951 à Brazzaville, fils de N'GOUROU Charles et de ABANGA Joséphine, de nationalité congolaise, détenu suivant mandat d'arrêt en date du 9 octobre 1978 de M. KAMANGO André, juge d'instruction du tribunal de grande instance de Brazzaville et mis en exécution le 20 novembre 1979, sous la prévention de vol fait prévu et puni par les articles 379 et 401 du code pénal, sera extradé et remis aux autorités congolaises compétentes à Lomé à la prochaine date arrêtée entre le gouvernement de l'Etat requérant et le gouvernement de l'Etat requis.

Art. 2 - Les frais de transport de l'intéressé et de son escorte au départ de Lomé seront pris en charge par le gouvernement congolais.

Art. 3 - Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 mars 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 80-30 du 5 mars 1980 portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de Canton**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 13 février 1980 à Kri-Kri (Adjéidé), circonscription administrative de Tchamba,

**DECRETE:**

Article premier - Est reconnue officiellement la désignation par voie électorale de El'Hadji Maman Abdoulaye Sani Gado en qualité de chef de canton de Adjéidé (Kri-Kri) circonscription administrative de Tchamba, en remplacement de Ouro Koura Tchassemane, décédé.

Art. 2 - Il est alloué à El'Hadji Maman Abdoulaye Sani Gado, chef du canton d'Adjéidé (Kri-Kri), une indemnité annuelle de 90.000 (quatre vingt dix mille) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1980 chapitre 14 article 6 paragraphe 1

Art. 3 – Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

*DECRET n° 80-31 du 6 mars 1980 portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre des Travaux Publics, Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques,

**DECRETE:**

Article premier – M. YAO Amefia, ingénieur des travaux publics, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre des travaux publics, mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.

Art. 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 mars 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

*DECRET n° 80-32 du 6 mars 1980 portant nomination.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'article n° 16 de la constitution,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre et réorganisant le ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise et les textes qui l'ont modifié,

**DECRETE:**

Article premier – M. ASSINGUIME Kodjo, commissaire de police est nommé directeur de la sûreté nationale, en remplacement de M. ADAMAH-TASSAH NZU, remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2 – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République togolaise et prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 6 mars 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

*DECRET n° 80-33 du 6 mars 1980 portant nomination aux postes de chefs de circonscription, adjoints aux chefs de circonscription, chefs de poste administratif.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

**DECRETE:**

**Article premier – A – Sont nommés chefs de circonscription:**

de Lomé – M. OURO BANG'NA Tchatikpi, précédemment chef de la circonscription administrative d'Amlamé, en remplacement de M. ADAMOU Kaboua appelé à d'autres fonctions.

d'Amlamé – M. AHIATSI Komla Monyeko, précédemment chef de poste administratif de Kévé.

de Mango – M. ABLY Kadjika, précédemment chef de poste administratif de Blitta, en remplacement de M. ABALO Koffi Ogoubi, remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

de Bafilo – M. Biliohena MIGNONA, précédemment chef de la circonscription administrative de Kanté.

de Kanté – M. AMEVO Kouami, précédemment chef de la circonscription administrative de Bafilo.

de Niamtougou – M. KOLANI Lamboni, précédemment chef de poste administratif de Mandouri.

de Notsé – M. AMEGNRAN Toukoui, instituteur, président du conseil de circonscription de Vo.

de Tsévié – M. ATSU Assogba, précédemment adjoint au chef de circonscription administrative d'Atakpamé, en remplacement de M. KOWOVI Mawouéna, remis à la disposition du ministère de la santé publique.

de Kloto – M. APEDO-ATTI Messan, précédemment chef de la circonscription administrative de Niamtougou, en remplacement de M. DOGBE Kpoti, qui rejoint le ministère de l'intérieur.

**B – Sont nommés adjoints aux chefs de circonscription:**

de Dapaon – M. MAMA Kota, en remplacement de M. DJATO Nadjindo, remis à la disposition du ministère de la santé publique.

de Bassar – M. BIMBA N'djaka, agent d'exploitation en service au ministère de l'intérieur.

de Kloto – M. DJOBO Kpekpassi, en service à l'institut d'hygiène en remplacement de M. AMADOU Kodjo, qui rejoint le ministère de l'intérieur.

d'Atakpamé – M. DOGBE Tsogbé Tétéprétou, instituteur,

de Tchaoudjo – M. GBANDI Essofa, en remplacement de M. KOMBATE Kpiétibe qui rejoint le ministère de l'intérieur.

de Vo – M. TCHIGLO Kouami, instituteur adjoint.

de Pagouda – M. PISSANG Halatom, précédemment adjoint au chef de circonscription de Sotouboua.

de Sotouboua – M. ALI Kossi, précédemment adjoint au chef de circonscription de Pagouda.

**C – Sont nommés chefs de poste administratif :**

de Mandouri – M. LANGUE Kossi, instituteur.

de Guérin-Kouka – M. KATAKA Amonao, en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération, en remplacement de M. Kordowou Tankari, remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

de Blitta – M. BORONKOME Dadjia, en service à la caisse nationale de sécurité sociale.

de Kévé – M. ABA Yao, précédemment adjoint au chef de la circonscription administrative de Mango.

Art. 2 – Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Art. 3 – Le présent décret prendra effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

Art. 4 – Les ministres de l'intérieur, de l'éducation nationale, de la santé publique et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 mars 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET n° 80-34 du 6 mars 1980 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'aménagement rural**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la Constitution,

**DECRETE :**

Article Premier – M. ADZOMADA Komi, ingénieur agronome, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'aménagement rural, en remplacement de M. KOUKOU Agbégnigã, remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 2 – Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 mars 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET n° 80-35 du 6 mars 1980 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, de la culture et des sports.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, de la culture et des sports,

**DECRETE :**

Article premier – M. JOHNSON Apam Kurentsi, professeur de lettres (ancien directeur du C.R.A.C.), est nommé directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, de la culture et des sports, en remplacement de M. Izessou Komlan Messan, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 – Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 mars 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

**Arrêtés et Décisions**

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

**ARRETE n° 8/D-PR/MDN du 18 janvier 1980 portant création d'une Brigade Forestière de Gendarmerie Nationale Togolaise**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 et le décret n° 79-209 du 20-9-1979;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964;

Vu le décret n° 65-146 du 31 octobre 1965, portant réorganisation de la gendarmerie nationale togolaise;

Sur accord de M. le président de la République togolaise, ministre de la défense nationale,

**ARRETE :**

Article premier – Une brigade forestière de gendarmerie nationale togolaise est créée à *Fazao* (circonscription administrative de Sotouboua) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Art. 2 – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

**ARRETE n° 9/D-PR/MDN du 18 janvier 1980 portant création d'une brigade Routière de Gendarmerie Nationale togolaise**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 et le décret n° 79-209 du 20-9-1979;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964;

Vu le décret n° 65-146 du 31 octobre 1965, portant réorganisation de la gendarmerie nationale togolaise;

Sur accord de M. le président de la République togolaise, ministre de la défense nationale,

**ARRETE:**

Article premier – Une brigade routière de gendarmerie nationale togolaise est créée à Pya (circonscription administrative de Lama-Kara pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Art. 2 – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION

**Nomination**

Arrêté n° 8/MAEC/DAP du 3-3-80 – M. SALAMI Tiamiyou, attaché d'administration, est nommé chef de la division des traités et questions juridiques.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

**Centre d'Etat Civil**

Arrêté n° 31/INT-SG-APA-AA du 12-3-80 – Il est créé dans la circonscription administrative de Badou; pour compter du 2 janvier 1980, un centre d'état-civil dénommé centre de Gawodo.

Ce centre a son siège à Gawodo et groupe les villages et fermes environnants.

M. GNAMESSE Donko Djédjè est nommé, pour compter du 2 janvier 1980, agent d'état-civil de ce centre.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général gestion 1980, chapitre 14 article 6 paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Badou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Annulations et ouvertures de crédits**

Arrêté n° 32/INT-SG-DJTCL du 12-3-80 – Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

*Chapitre IV* – Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2 – Salaire du personnel non titulaire = 600.000.

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après au budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

*Chapitre III* – Service d'administration municipale (matériel)

Article 8 – Frais des élections = 600.000.

Arrêté n° 33/INT-SG-DJTCL du 12-3-80 – Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

*Chapitre IV* – Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2 – Salaire du personnel non titulaire = 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après au budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

*Chapitre III* – Service d'administration municipale (matériel)

Article 8 – Frais des élections = 600.000.

Arrêté n° 34/INT-SG-DJTCL du 12-3-80 – Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

*Chapitre IV* – Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2 – Salaire du personnel non titulaire = 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après au budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

*Chapitre III* – Service d'administration municipal (matériel)

Article 8 – Frais des élections = 600.000

Arrêté n° 35/INT-SG-DJTCL du 12-3-80 – Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

*Chapitre IV* – Service des travaux municipaux (personnel)  
Article 2 – Salaire du personnel non titulaire = 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après au budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

*Chapitre III* – Service d'administration municipale (matériel)  
Article 8 – Frais des élections = 600.000.

Arrêté n° 36/INT-SG-DJTCL du 12-3-80 – Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

*Chapitre IV* – Service des travaux municipaux (personnel)  
Article 2 – Salaire du personnel non titulaire = 600 000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après au budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

*Chapitre III* – Service d'administration municipale (matériel)  
Art. 8 – Frais des élections = 600.000.

Arrêté n° 37/INT-SG-DJTCL du 12-3-80 – Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

*Chapitre IV* – Service des travaux municipaux (personnel)  
Article 2 – Salaire du personnel non titulaire = 600.000.

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après au budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

*Chapitre III* – Service d'administration municipale (matériel)  
Article 8 – Frais des élections = 600.000

Arrêté n° 38/INT-SG-DJTCL du 12-3-80 – Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

*Chapitre IV* – Service des travaux municipaux (personnel)  
Article 2 – Salaire du personnel non titulaire = 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après au budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

*Chapitre III* – Service d'administration municipale (matériel)  
Article 8 – Frais des élections = 600.000

Arrêté n° 39/INT-SG-DJTCL du 12-3-80 – Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

*Chapitre IV* – Service des travaux municipaux (personnel)  
Article 2 – Salaire du personnel non titulaire = 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après au budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

*Chapitre III* – Service d'administration municipale (matériel)  
Article 8 – Frais des élections = 600.000.

Arrêté n° 40/INT-SG-DJTCL du 12-3-80 – Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

*Chapitre IV* – Service des travaux municipaux (personnel)  
Article 2 – Salaire du personnel non titulaire = 600.000.

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après au budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

*Chapitre III* – Service d'administration municipal (matériel)  
Article 8 – Frais des élections = 600.000

#### **Autorisations spéciales de dépenses**

Arrêté n° 44/INT-SG-DSTCL du 20-3-80 – Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kanté, Mango et Dapaon, exercice 1980 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1979 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1980.

Arrêté n° 45/INT-SG-DSTCL du 20-3-80 – Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budget des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1980 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1979 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1980.

#### **MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

**ARRETE n° 72-MFS-T du 6 mars 1980 portant création d'une Régie de Recettes auprès de l'Université du Bénin.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Vu l'article 21 de la constitution du 30 décembre 1979;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;  
Vu le décret n° 58-76 du 14 octobre 1958, déterminant les modalités de création des régies de recettes.

**ARRETE:**

Article premier – Il est créé une régie de recettes auprès de l'université du Bénin, chargée de percevoir les produits suivants:

- les droits d'inscription;
  - le produit des tickets de restaurant;
  - le produits des tickets de bus;
  - les loyers de chambres d'étudiant;
- tous produits découlant de services rendus par l'université.

Art. 2 - Le régisseur de recettes est nommé par décision du recteur de l'université sous les ordres duquel il est placé. Il est soumis à la vérification comptable du trésorier-payeur qui centralise les recouvrements.

Art. 3 - Le produit des recettes est versé au trésor le dernier jour de chaque mois. La recette est imputée au budget de l'université du Bénin au moyen d'ordres de recettes établis par le recteur de l'université du Bénin à la demande du trésorier-payeur.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1980

T. TEVI Bénissan

**ARRETE n° 73/MFE-T du 6 mars 1980 portant création d'une caisse d'avance auprès de l'Université du Bénin.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Vu l'article 21 de la Constitution du 30 décembre 1979;

Vu le décret n° 67-22 du 16 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnes;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la lettre n° 63/UB/R/80 du 26 février 1980 du Recteur, Président du Conseil de l'Université du Bénin.

**ARRETE:**

Article premier - Il est créé auprès de l'Université du Bénin une caisse d'avance pour régler les dépenses suivantes:

- Fonctionnement du centre des œuvres universitaires;
- Fonctionnement du parc-automobile;
- Menues dépenses des écoles;
- Missions d'enseignement;
- Frais de déplacement;
- Vacation d'enseignement.

Art. 2 - Le montant de l'avance susceptible d'être accordée au régisseur est de vingt millions (20 000 000) de francs CFA renouvelable dans les formes réglementaires.

Art. 3 - L'avance ainsi accordée est imputable au budget de l'université du Bénin.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1980

T. TEVI Bénissan

**ARRETE n° 83/MFE du 12 mars 1980 portant remise du droit de sceau.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'article 21 de la constitution;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise;

Vu le décret n° 277 du 20 novembre 1979 fixant le droit de sceau au profit du trésor;

Vu le décret n° 80-28 du 3 mars 1980 fixant la composition du gouvernement,

**ARRETE:**

Article premier - La remise totale du droit de sceau est accordée à Mademoiselle AGBALE Kekelia Loossi Ablanvi.

Art. 2 - Le trésorier-payeur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 mars 1980

T. TEVI Bénissan

**Autorisations de paiement**

Décision n° 414/MFE/FCS du 12-3-80 - Est autorisé le paiement au profit de maître AMETEPE, avocat à la cour de Lomé, de la somme de un million cent mille (1.100.000) francs CFA, représentant le montant des dommages-intérêts dus par l'Etat par suite d'un accident de circulation causé par le véhicule administratif, marque renault citerne, immatriculé sous le n° RTG 1048, appartenant à l'Etat togolais et affecté à la Subdivision des T.P. de Lama-Kara, et conduit par le nommé CHOKRANI Salia.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 23850, ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé, au nom de maître AMETEPE A. Dodzi, pour être ensuite reversée aux intéressés.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980; chapitre 46, article 10.

Décision n° 415/MFE/FCS du 12-3-80 - Est autorisé le paiement au profit de maître AMETEPE, avocat à la cour de Lomé, une somme de huit cent soixante six mille (866.000) francs CFA, représentant le montant des dommages-intérêts dus par l'Etat par suite d'un accident de la circulation causé par le véhicule administratif RTG. 0679 conduit par le nommé ASSIMA Kolou Wahabou, appartenant à l'Etat togolais et affecté au service de santé de Bafilo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 23850 ouvert auprès de l'U.T.B. au nom de maître AMETEPE A. Dodzi, pour être ensuite reversée aux intéressés.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980 chapitre 46, article 10.

Décision n° 428/MFE/FCS du 14-3-80 - Est autorisé le paiement au nom de M. KANATE Kpélor, brigadier-chef de 2°

échelon, billeteur en service à la sûreté nationale de Lomé, de la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA, représentant des indemnités forfaitaires à allouer aux agents des renseignements généraux pendant l'année 1980.

Cette somme sera mandatée par quart à chaque trimestre et par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le chapitre 14, article 7 du budget général gestion 1980.

Décision n° 431-MFE-FO du 14-3-80 – Est autorisé le paiement de la somme de quarante cinq millions (45.000.000) de francs CFA, au titre de la participation du budget général aux dépenses communes du Rassemblement du Peuple Togolais pour l'année 1980.

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre soit: onze millions deux cent cinquante mille (11.250.000) francs CFA, et virée au compte n° 013 ouvert au nom du R.P.T. auprès du trésor à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 2, paragraphe 6, du budget général, gestion 1980.

Décision n° 452/MFE/FO du 18-3-80 – Un crédit de deux cent soixante dix sept mille cinq cent trente (277.530) francs CFA, est mis à la disposition du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture pour permettre aux athlètes sélectionnés de se rendre à Abidjan.

Le montant dudit crédit sera mandaté et payé exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Edjém A. De SOUZA, trésorier général de la fédération togolaise d'athlétisme qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le chapitre 45, article 18 du budget général – gestion 1980.

Décision n° 453/MFE/FO du 18-3-80 – Un crédit de cent cinquante mille (150.000) francs CFA, est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture pour permettre aux équipes nationales de judo et de boxe de se rendre à Niamey pour les rencontres sportives amicales entre le Togo et le Niger.

Le montant dudit crédit sera mandaté et payé exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. AGBOKOU Kamassa, membre de la délégation togolaise se rendant à Niamey qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le chapitre 45, article 18 du budget général – gestion 1980.

Décision n° 457/MFE/FCS du 18-3-80 – Est autorisé au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 1980, le paiement au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), de la somme de trente millions quatre vingt dix mille neuf cents (30.090.900) francs CFA, représentant la participation de l'Etat togolais aux dépenses de fonctionnement de cet organisme suivant la convention susvisée.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9.270.142 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé au nom de l'ASECNA;

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980 chapitre 49 article 4.

Décision n° 458/MFE/FO du 18-3-80 – Est autorisé le virement de la somme de cent douze mille cinq cents (112.500) francs CFA, représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de Langue KABIYE pour le premier trimestre 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 167 ouvert au Trésor, au profit du comité national de Langue KABIYE.

La dépense est imputable au budget général – gestion 1980, chapitre 25, article 83 – paragraphe 8.

Décision n° 459/MFE/CAB du 18-3-80 – Est autorisé le paiement de la somme globale de soixante quinze millions (75.000.000) de francs CFA en faveur de:

1° – La société nationale pour la rénovation de la cacaoyère et de la caféière togolaises (SRCC), à son compte n° 44-A ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (C.N.C.A.) Lomé (50.000.000 CFA).

2° – l'unité de crédit du Projet (U.C.P./C.N.C.A.), à son compte n° 353-A ouvert à la C.N.C.A. Lomé (25.000.000) CFA à titre d'avance remboursable, pour servir de fonds de roulement.

La dépense est imputable en dépassement de crédit sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre III, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique B (CF n° 39/80 du 4-3-80) AS.

Cette dépense sera couverte par le remboursement de avances perçues, effectué par la SRCC et l'UCP/CNCA au pro du trésor togolais.

Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du Plan (SFCEP) et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

### Subvention

Décision n° 455/MFE/FCS du 18-3-80 – Une subvention d'un montant de trente et un millions cinq cent mille

(31.500.000) francs CFA, est accordée à la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie du Togo (C.C.A.I.T.) au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée en 2 tranches comme suit :

1<sup>er</sup> versement 15 millions au 1<sup>er</sup> trimestre 1980

2<sup>e</sup> versement 13 millions cinq cent mille au 3<sup>e</sup> trimestre 1980 et virée au compte n° 30.009 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque à Lomé au nom de la C.C.A.I.T.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980 chapitre 50, article 6.

### Nomination

Décision n° 377/MFE-T du 6-3-80 – M. TOMETY Ecoué Sitou, agent comptable de l'université du Bénin est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès de l'université du Bénin.

M. TOMETY devra justifier, dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet à compter de la date de signature.

### MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

#### Représentant de l'Etat devant le tribunal spécial

Arrêté n° 4/MJ/DLC du 12-2-80 – M. LOGOSSOU Kouassi, agent comptable est désigné pour représenter le port autonome de Lomé devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre AKAKPO Ayaovi.

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Promotions

Arrêté n° 351/MTFP du 28/2/80 – M. OURO-BANGANA Sédou Déliyatché, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie A2) du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978.

Arrêté n° 352/MTFP du 28/2/80 – M. KPENEMA Têvi Mamanthé, (n° mle 013505 T), préposé 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des douanes, est promu au grade de brigadier 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 8 mars 1979.

Arrêté n° 364/MTFP du 3/3/80 – M. AFANDOMI Dovi Kponkliya, (n° matricule 000680 S), instituteur-adjoint 2<sup>e</sup>

classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Arrêté n° 365/MTFP du 3/3/80 – M. GBADOE Kangni Azankpo (n° mle 006370 L), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'inspecteur de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979.

Arrêté n° 366/MTFP du 3/3/80 – M. D O U T I Amidou (n° mle 005458 L), infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est promu au grade d'infirmier d'Etat principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 24 juillet 1978 (R.S.M. 1 m 23 jrs).

Arrêté n° 399/MTFP du 10/3/80 – M. A D O D O Yaovi, (n° mle 017972 W), administrateur civil 4<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'administrateur civil principal 1<sup>er</sup> échelon (indice 1900) pour compter du 8 juillet 1979.

#### Admissions

Arrêté n° 311/MTFP du 25/2/80 – M. SIDIBE Fofana La-kouffé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint-technique d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-Indice 550) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 22, article 23, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 312/MTFP du 25/2/80 – Mlle TALON Afiavi et M. HODABALO Essodena Tchao, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmières / infirmiers auxiliaires de l'école nationale des auxiliaires médicaux département des aides sanitaires de Sokodé sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmiers-adjoints de 3<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie D – indice 350) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 320/MTFP du 25/2/80 – M. GNAME Kossi, moniteur permanent de 2° catégorie échelle A, admis au concours de monitorat (session de 1973) est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D – indice 270) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. GNAME pour ses services antérieurs accomplis du 1<sup>er</sup> octobre 1965 au 3 janvier 1979 inclus à l'enseignement confessionnel protestant, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

Moniteur de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans bonification  
 Moniteur de 3° classe 2° échelon + 4 ans »  
 Moniteur de 3° classe 3° échelon + 2 ans »  
 Moniteur de 3° classe 4° échelon bonification épuisée.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 325/MTFP du 27/2/80 – M. TCHONTCHOKO Kossi, (n° mle 101493 F), moniteur permanent 3° catégorie échelle A; et Mlle TCHEDRE Sika Essohouna, (n° mle 101750 Y), monitrice permanente de 3° catégorie échelle A, titulaires du Brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de septembre 1979 sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C – indice 550) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 327/MTFP du 27/2/80 – M. GANDA Tanlakaèna Koussanta, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série B) et du «master of economic sciences in international economic relations departement» de la République socialiste de Roumanie, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 – indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 30, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 340/MTFP du 28/2/80 – Mlle EDORH Zidokponou, titulaire de la licence et de la maîtrise en droit (option : carrières administratives) de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques (E.S.A.C.J.) de l'université du Bénin, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 – indice 1100) et mise à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 4, paragraphe 1 – exercice 1980).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 357/MTFP du 3/3/80 – M. DANHUI Tohouenou, admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C – indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 358/MTFP du 3/3/80 – Est rapporté l'arrêté n° 923/MTFP du 27 septembre 1978 portant nomination.

M. AZIAKU Agbéko (n° mle 025464 A), opérateur-clavier «offset» permanent 6° catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude professionnelle aux fonctions d'adjoint des techniques d'imprimerie, session de 1977, est admis dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B – indice 750) à compter du 11 juillet 1977 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

M. AZIAKU Agbéko est élevé au 2° échelon du grade d'adjoint technique (catégorie B – indice 850) à compter du 11 juillet 1979.

Arrêté n° 359/MTFP du 3/3/80 – Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B – indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

KPAKPO Kayi Massan  
 AMOUZOU Agossou Eduwodzi Gbewedo  
 AKAKPO Komi Nyédzi  
 KWAKU Mensah Agbénowossi  
 TCHASSANTE Bala-Bawi



26 et 27 août 1976), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D – indice 270) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

M. HOBAM est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conservera, à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 380/MTFP du 3/3/80 – Sont rapportés l'arrêté n° 394/MFP du 19 septembre 1969 portant intégration et les décisions n° 458/MFP du 21 mars 1969 portant reclassement de certains agents permanents du ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et 2641/MJFPT du 10 octobre 1977 constatant passage automatique d'échelons, en ce qui concerne M. KEZIRE Idrissou.

M. KEZIRE Idrissou, (n° mle 007667 V), mécanicien permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, qui a effectué avec succès deux ans de stage professionnel dans le domaine de l'électronique (bureau de construction, atelier d'apprentissage, assemblage d'installations électriques, montages d'appareils compteurs, tréfilage d'installations électriques) en République Fédérale d'Allemagne, est admis dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de contremaître-adjoint 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C – indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 et reste mis à la disposition du ministre des mines, de l'énergie, des ressources hydrauliques et des travaux publics (chapitre 20, article 4 du budget général, exercice 1979).

La situation administrative de M. KEZIRE Idrissou (n° mle 007667 V) est reprise comme suit :

- 1-10-1965 – Contremaître-adjoint 1<sup>er</sup> échelon
- 1-10-1967 – Contremaître-adjoint 2<sup>e</sup> échelon
- 1-10-1969 – Contremaître-adjoint 3<sup>e</sup> échelon
- 1-10-1971 – Contremaître-adjoint 4<sup>e</sup> échelon
- 1-10-1973 – Contremaître 1<sup>er</sup> échelon
- 1-10-1975 – Contremaître 2<sup>e</sup> échelon
- 1-10-1977 – Contremaître 3<sup>e</sup> échelon
- 1-10-1979 – Contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C – indice 900).

La nouvelle situation de M. KEZIRE Idrissou (n° mle 007667 V), contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C – indice 900), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 381/MTFP du 3/3/80 – M. FINI Yao Emman, titulaire du brevet de technicien agricole (option : conduite de l'en-

treprise agricole ; sous option : élevage) qui a suivi une formation de trois années à l'institut supérieur technique d'Outre-Mer (Havre-France) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie B – indice 850) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 22, article 8, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 382/MTFP du 3/3/80 – Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN-section ENS) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 – indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

#### Elèves non-fonctionnaires

EKLOU Komi Dzimedou  
SIZING Ali  
AMOUZOU Koffi  
GNAN-LABA Eyoutèkèdi Bally  
AMOUZOUGAN Dodzi Délali née AMEGANVI

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 384/MTFP du 6/3/80 – MM. KPATCHA Tchondo et PIKELI Mafèyirou Pohognaky, titulaires du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.) de l'école normale supérieure d'Atakpamé (section E.N.S.) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A2 – indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 396/MTFP du 7-3-80 – Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité d'ingénieurs-adjoints des forêts et chasses de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B – indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 4, du budget général exercice 1979).

– EDOH Kokou A. Gomido – EFAKO Kossi Wanisubi-Alamè  
– LANTO Pamestom Mellwè – AZIATI Komlan Lolonyo

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 398/MTFP du 10-3-80 – En attendant la parution du statut particulier des instructeurs de jeunesse et d'animation, M. DZAMADO Komi Mawuli Viako, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et du diplôme d'instructeur de jeunesse et d'animation de Yaoundé (République Unie du Cameroun) est nommé dans la catégorie B en qualité d'instructeur de jeunesse et d'animation de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 750) pour compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du ministre de la jeunesse des sports et de la culture (chapitre 32, article 4 du budget général).

Arrêté n° 400/MTFP du 11-3-80 – Mlle SENOU Akouélé Ablanvi, (n° mle 032256 A), employée de bureau permanente de 5° catégorie échelle D, titulaire du B.E.P.C. et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C – indice 550) pour compter du 24 décembre 1978 et reste mise à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

### Intégrations

Arrêté n° 310/MTFP du 25-2-80 – M. LANTEY Lassey Oblitey (n° mle 008658 C), contrôleur des impôts de 2° classe 3° échelon (catégorie B – indice 950) du corps des fonctionnaires des contributions directes, qui a effectué avec succès un stage de formation professionnelle de deux ans à l'institut des sciences administratives pour les pays en voie de développement de l'université d'Anvers (Royaume de Belgique) et obtenu le diplôme de master en promotion du développement spécialisations: gestion financière publique et planification économique, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 – indice 1100) à compter du 3 août 1979, date de retour du stage, et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 11 du budget général exercice 1979).

Arrêté n° 326/MTFP du 27-2-80 – Est rapporté en ce qui concerne M. Agnithey Lassey (Athanase), l'arrêté n° 705/MJFPT du 9 octobre 1975 portant promotion.

M. AGNITHEY Lassey (n° mle 001195 M), greffier principal 3° échelon (catégorie B – indice 1650) du cadre du personnel judiciaire, titulaire de la capacité en droit et du certificat de succès aux examens de fin de la 2° année de la licence en droit, l'équivalent du diplôme universitaire d'études juridiques générales (DUEJG), session d'octobre 1973 de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est, en attendant la parution du statut particulier des attachés de justice, intégré dans la catégorie A2 en qualité d'atta-

ché de justice de 1<sup>re</sup> classe 3° échelon (indice 1700) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973 et reste mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général, exercice 1979).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

La situation administrative de M. AGNITHEY Lassey est reprise comme suit :

- 1-1-1973 – attaché de justice de 1<sup>re</sup> classe 3° échelon
- 1-1-1975 – attaché de justice principal 1<sup>er</sup> échelon
- 1-1-1977 – attaché de justice principal 2° échelon
- 1-1-1979 – attaché de justice principal 3° échelon.

La nouvelle situation de M. AGNITHEY Lassey (n° mle 001195 M) attaché de justice principal 3° échelon (catégorie A2 – indice 2000) prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 328/MTFP du 28-2-80 – M. KPINI Amegan Doh Kwami, adjoint administratif de 2° classe 3° échelon (indice 650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est intégré dans la hiérarchie supérieure et classé au grade de secrétaire d'administration de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B, indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1980 (ancienneté conservée: néant).

Arrêté n° 348/MTFP du 28-2-80 – M. DOSSOU Coffi (n° mle 005354 U), agent d'exploitation de 2° classe 4° échelon (catégorie C – indice 700) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire de la capacité en droit, session de juin 1978 et qui a suivi avec succès le cours de contrôleur des postes pendant un stage de formation professionnelle à l'école nationale des postes et télécommunications de Rufisque (Sénégal), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleur des postes et télécommunications de 2° classe 2° échelon (catégorie B – indice 850) à compter du 13 juillet 1979 et reste mis à la disposition de la Présidence de la République (postes et télécommunications), chapitre 6, article 9 du budget général, exercice 1980.

Arrêté n° 349/MTFP du 28-2-80 – Est rapportée en ce qui concerne M. OZOU Kossi Nélima, la décision n° 2000/MTFP du 13 novembre 1979 constatant passages automatiques d'échelon.

M. OZOU Kossi Nélima (n° mle 028771 M), adjoint administratif de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C – indice 550), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a suivi avec succès le cours de contrôleur des postes pendant un stage de formation professionnelle à l'école nationale des postes et télécommunications de Rufisque (Sénégal), est rayé de son cadre d'origine et intégré dans celui des fonctionnaires des postes et télécommunications au grade de contrôleur des postes et télécommunications de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B – indice 750) à compter du 13 juillet 1979 et reste mis à la disposition de la Présidence de la République to-

golaise (postes et télécommunications), chapitre 6, article 9 du budget général, exercice 1980.

Arrêté 362/MTFP du 3-3-80 – Est rapportée en ce qui concerne M. KPEGOH (Lambert) la décision n° 1482/MTFP du 5 juillet 1978 constatant passage automatique d'échelons.

M. KPEGOH Tsoena Mawu (n° mle 08386 L), professeur technique adjoint de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C – indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), option allemand, série concours, session de l'année 1977, est intégré dans le corps des instituteurs au grade d'instituteur de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B – indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 23, paragraphe 4 du budget général, exercice 1979).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 15 janvier 1976, date d'effet du dernier avancement dans le corps de provenance.

M. KPEGOH Tsoena Mawu est élevé au 2° échelon du grade d'instituteur de 2° classe à compter du 15 janvier 1978 (catégorie B – indice 850).

Arrêté n° 363/MTFP du 3-3-80 – Est rapporté l'arrêté n° 948/MJFPT du 10 octobre 1977 portant intégration.

M. MAWUNA Dzogbényui Yawo Dzrémélio (n° mle 013470 G), professeur des collèges d'enseignement général de 3° classe 2° échelon (catégorie A2 – indice 1200) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence d'enseignement, section lettres modernes, session de juin 1977, de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 – indice 1300) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au point de vue de l'ancienneté et du 10 octobre 1977 au point de vue de la solde.

M. MAWUNA Dzogbényui Yawo Dzrémélio, professeur de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon est élevé au 2° échelon de son grade (indice 1450) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 13, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 389/MTFP du 7-3-80 – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 24/MTFP du 4 janvier 1980 portant intégration de M. KINVI-BOH Folly dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale.

M. KINVI-BOH Folly, agent contractuel (niveau A de l'ASECNA), est intégré dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale au grade de secrétaire d'administration de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B, indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971, date de sa prise de fonctions au Togo et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget de l'ASECNA).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. KINVI-BOH Folly pour ses services antérieurs à l'ASECNA au Niger et en Mauritanie pendant la période allant du 13 février 1961 au 31 octobre 1971 inclus, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 1-11-71 – Secrétaire d'administration 2° classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans de bonification
- 1-11-71 – Secrétaire d'administration 2° classe 2° échelon + 4 ans de bonification
- 1-11-71 – Secrétaire d'administration 2° classe 3° échelon + 2 ans de bonification
- 1-11-71 – Secrétaire d'administration 2° classe 4° échelon (bonification épuisée)
- 1-11-73 – Secrétaire d'administration 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 1-11-75 – Secrétaire d'administration 1<sup>re</sup> classe 2° échelon
- 1-11-77 – Secrétaire d'administration 1<sup>re</sup> classe 3° échelon
- 1-11-79 – Secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 403/MTFP du 12-3-80 – En attendant la parution du statut particulier du personnel de l'informatique, M. KPEGLO Anoumou (n° mle 013510 Q), ingénieur des travaux statistiques et économiques de 3° classe 4° échelon (catégorie A2 – indice 1400), qui a suivi avec succès deux ans de stage de formation professionnelle de concepteur-chef de projet au service informatique de l'école normale supérieure de Saint-Cloud (France), est rayé du cadre des fonctionnaires de la statistique générale et intégré dans la catégorie A1 en qualité de concepteur-chef de projets informatiques de 2° classe 2° échelon (indice 1450) à compter du 11 juillet 1979 et reste mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 6, paragraphe 6 du budget général, exercice 1980).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 15 juillet 1978, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Décision n° 329/MTFP du 28-2-80 – MM. DAGBOVI Kwasi et SALAMI Tiamiyou, secrétaires d'administration principaux de classe exceptionnelle (indice 1750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure et classés au grade d'attaché d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2, indice 1800) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1980.

**Titularisations**

Arrêté n° 341/MTFP du 28-2-80 – M. KOUTOUMNA Kodjo (n° mle 016701-F), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP 2<sup>e</sup> degré) session de 1978 est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté N° 353/MTFP du 29-2-80 – Les instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP session des 24 et 25 juillet 1978) sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Amadedjisso Komlan n° mle 035053-P  
 Sekou Afeibéyè M'bah n° mle 025683-D  
 Passai Aklam n° mle 017279-M  
 Volley Koffi Djogbodi n° mle 016723-M  
 Adekplor Yawo Amenouvela n° mle 015814-Q  
 Gnaro Sama Badamassi n° mle 016324-N  
 Magnango Mélébéyah n° mle 016044-E  
 Morou Fousséni n° mle 014196-E  
 Gangan Kokou Abgédidi n° mle 035840-S

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 354/MTFP du 29-2-80 – M. NYAWOUAME Anani Kokou, (n° mle 018141-F), attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 18 juillet 1978 (A. C. 1 an).

M. NYAWOUAME est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 18 juillet 1979 (A.C. néant).

Arrêté n° 356/MTFP du 3-3-80 – M. OULESS Tchigame Akatiwa, (n° mle 016583-Z), ingénieur-adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 16 août 1977 (A.C. 1 an).

M. OULESS est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 16 août 1978 (A.C. néant).

Arrêté n° 368/MTFP du 3-3-80 – Mlle DOGBEVI Sena Enyonam, (n° mle 016959-H), professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2) du corps des fonctionnaires de l'enseignement admise à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP. CEG session de 1976) est titularisée dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 et conserve une ancienneté de 3 mois 19 jours.

L'intéressée est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 12 septembre 1978 (A. C. épuisée).

Arrêté n° 369/MTFP du 3-3-80 – M. MAFADÉBA Madjalwa, (n° mle 009284-W), professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP CEG, session de 1976), est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes:

1-1-78 – professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (A.C.: épuisée)  
 1-1-80 – professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 370/MTFP du 3-3-80 – Sont et demeurent rapportés: l'arrêté n° 770/MJFPT du 16 avril 1977 portant titularisation et la décision n° 3459/MJFPT du 28 décembre 1977 portant avancements automatiques d'échelons en ce qui concerne Mme BOROZE Menfai née Yawonki.

Mme BOROZE Menfai née YAWONKI (n° mle 015772-N), adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976 (A.C. 1 an).

Mme BOROZE est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes:

1-10-77 – adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (A.C. épuisée)  
 1-10-79 – adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 371/MTFP du 3-3-80 – Mme ADADJO Ami Dovi née Matty (n° mle 012647-Z), institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admise à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP – session des 25 et 26 août 1977) est titularisée dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 372/MTFP du 3-3-80 – Les agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B) ci-après désignés du corps du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> août 1977 et conservent chacun une ancienneté d'un an:

MM. Beguedou Kpatcha, n° mle 017217-B  
 Bangana Tchare Talifaye n° mle 017591-Z  
 Djato Tchanilé n° mle 017244-E  
 Poudima Mawulawè Essolakina n° mle 017176-J  
 Mme Pereira Ayaovi Senyébio née Adjeoda n° mle 017499-D

M. Tossou Koffi n° mle 017177-T.

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> août 1978 (A.C. néant).

Arrêté n° 401/MTFP du 11-3-80 – Les maîtres d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe stagiaires (catégorie B) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

- 25-7-77 – Akpabie Adoudé Alougba, n° mle 017092-N, MEPS de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 25-6-77 – Gnofame Sôme-Yaba, n° mle 017091-D MEPS de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 29-6-77 – Mensah Adjoko Tevi Agbletor n° mle 017097-B, MEPS de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 29-6-77 – Lantame Kohrimba n° mle 017094-G, MEPS de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 29-6-77 – Agbekponou Adodo Kossiwa n° mle 017095-R, MEPS de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 5-7-77 – Napo Babelème Djato n° mle 017093-X, MEPS de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 8-7-77 – Adouna Ikpindi n° mle 017096-S, MEPS de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans des conditions suivantes :

*au 3<sup>e</sup> échelon du grade de maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe*

- 25-7-78 – Akpabie Adoudé Alougba, n° mle 017092-N, MEPS de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (A.C. épuisée)
- 25-6-78 – Gnofame Sôme-Yaba n° mle 017091-D, MEPS de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (A.C. épuisée).

*au 2<sup>e</sup> échelon du grade de maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe*

- 29-6-78 – Mensah Adjoko Tevi Agbletor n° mle 017097-B, MEPS de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (A.C. épuisée)
- 29-6-78 – Lantame Kohrimba n° mle 017094-G, MEPS de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (A.C. épuisée)
- 29-6-78 – Agbekponou Adodo Kossiwa n° mle 017095-R, MEPS de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (A.C. épuisée)

*au 2<sup>e</sup> échelon du grade de maître d'éducation physique de 3<sup>e</sup> classe*

- 5-7-78 – Napo Babelème Djato n° mle 017093-X, MEPS de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (A.C. épuisée)
- 8-7-78 – Adouna Ikpindi n° mle 017096-S, MEPS de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (A.C. épuisée).

Arrêté n° 402-MTFP du 12-3-80 – Les instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires, ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP serie ENI session des 25 et 26 août 1977), sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 :

- Koyenin Komi, n° mle 003261-F A.C. : 3 mois 19 jours
- Gbetoula Teko Seinamey Avakomaley, n° mle 101316-E, A.C. : 1 mois 13 jours
- Kpeglo Kouami Mayi-Mava, n° mle 100292-W, A.C. : 3 mois 19 jours

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter des dates suivantes :

- 12-9-79 – Koyenin n° mle 003261-F (A.C. épuisée)
- 18-11-79 – Gbetoula Teko Seinamey Avakomaley n° mle 101316-E (A.C. épuisé)
- 12-9-79 – Kpeglo Kouami Mayi-Mava n° mle 100292-W (A.C. épuisée).

### Changement de corps

Arrêté n° 324/MTFP du 27-2-80 – MM. DAGBOVI Kwasi et SALAMI Tiamiyou, instituteurs principaux de classe exceptionnelle (catégorie B, Indice 1750) en service au ministère des affaires étrangères sont rayés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, intégrés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration (catégorie B) et classés au grade de secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 1750) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1980, en attendant la publication du statut particulier du personnel diplomatique, consulaire et de chancellerie.

ancienneté conservée dans le nouveau grade :

- MM. Dagbovi : 7 ans et 2 mois
- Salami : 3 ans et 8 mois.

### Détachement – Fin de détachement

Arrêté n° 319/MTFP du 25-2-80 – Il est mis fin au détachement de M. ABALODO Bagbobia, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, auprès de la caisse nationale de sécurité (CNSS).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20 article 12 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 344/MTFP du 28-2-80 – M. KOUÉVI Adadévi, agent technique principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de Lomé, est placé pour une période de cinq (5) ans, dans la position de détachement pour servir auprès de la société des ciments de l'Afrique de l'Ouest (C.I.M.A.O.)

Durant la période du détachement les émoluments de M. Kouévi seront à la charge de la C.I.M.A.O.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1980.

Arrêté n° 386/MTFP du 6-3-80 – M. LOOKY Issifou, ingénieur des travaux statistiques de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du corps des fonctionnaires de la statistique générale, placé dans la position de détachement par arrêté n° 737/MTFP du 16 août 1979, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans pour servir auprès du système des Nations-Unis à Yaoundé (République-Unie du Cameroun).

Le présent arrêté a effet pour compter du 12 décembre 1979.

#### Démission

Arrêté n° 387/MTFP du 6-3-80 – Est acceptée pour compter du 16 janvier 1980, la démission de son emploi offerte par M. Lochina Abora Younoussa, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre du développement rural (chapitre 20, article 2 du budget général).

#### Suspensions de Fonctions

Arrêté n° 322/MTFP du 26-2-80 – M. KOUADJOVI-AYEDEWOJU Anani, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire pour délit de droit commun, est suspendu de ses fonctions. (chapitre 6, article 9 du budget général).

Pendant la durée de la suspension l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 janvier 1980.

#### Révocations

Arrêté n° 343/MTFP du 28-2-80 – M. ADOYE Agbénény, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service au bureau de liaison Unicef à Lomé, est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste (chapitre 32, article 5, exercice 1979 et chapitre 30, article 5, exercice 1980 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 6 novembre 1978.

Arrêté n° 392/MTFP du 7/3/80 – M. KANGNI Adanbou, greffier de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du corps du personnel judiciaire en service au tribunal de droit moderne de première instance à Lomé, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour abandon de poste (chapitre 16, article 5, exercice 1979 et 1980 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 mai 1979.

#### Reprise de Fonctions

Arrêté n° 383/MTFP du 6-3-80 – Est constatée la reprise de fonctions de M. OLYMPIO Atsou Mawouéna, brigadier 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la police qui avait bénéficié d'une mise en disponibilité sans traitement par arrêté n° 957/MTFP du 6 octobre 1978 (chapitre 14, article 4, exercice 1980 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de reprise de fonctions de l'intéressé:

#### Rappel à l'activité

Arrêté n° 342/MTFP du 28-2-80 – M. AKAKPOVI Kangnivi, agent de maîtrise-adjoint 1<sup>er</sup> échelon, du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, précédemment en service à l'institut pédagogique national à Lomé, exclu temporairement de ses fonctions suivant arrêté n° 377/MTFP du 16 avril 1979 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 9, paragraphe 1, exercice 1979 et chapitre 24, article 27, exercice 1980 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 13 décembre 1979.

#### Licenciements

Arrêté n° 318/MTFP du 25-2-80 – M. AMOUSSOU Wazila Koffi, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de la planification de l'éducation à Lomé, est licencié de son emploi pour abandon de poste (chapitre 26, article 8, paragraphe 1, exercice 1979 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 31 octobre 1979.

Arrêté n° 350/MTFP du 28-2-80 – M. BOKOR Dotsè, instituteur stagiaire et OTTO Yawo, instituteur-adjoint stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Kantè, sont licenciés de leur emploi pour faute grave incompatible avec la dignité d'éducateur.

#### DIVERS

##### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

##### Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 74/MFE/CR du 6/3/80 – Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent sept mille sept cent quatre vingt huit (507.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. LAO Akpoboua, surveillant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. LAO Akpoboua pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Batawaya, né le 13 août 1946  
 Dog'bété, née le 29 décembre 1949  
 Bêounaka, née le 30 janvier 1952  
 Ditiba, né le 21 décembre 1954  
 Yagoubê, né le 15 juin 1958  
 Yagabina, né le 25 avril 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille neuf cent quarante huit (126.948) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

M. LAO Akpoboua pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Hog'Bodna, née le 4 novembre 1961  
 Rag'Ditta, née le 22 juin 1962  
 Ladjéou, né le 17 juillet 1970  
 Atama, né le 15 novembre 1974.

Arrêté n° 75/MFE/CR du 6/3/80 – Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 75%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt huit mille cent soixante huit (588.168) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AYAYI Woantossi Amavi, adjudant chef 3<sup>e</sup> échelon n° mle 117 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AYAYI Woantossi Amavi pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Ayigan, né le 25 juillet 1958  
 Amagan, né le 14 mai 1962  
 Ayikolégan, née le 5 janvier 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante huit mille huit cent seize (58.816) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1979.

M. AYAYI Woantossi Amavi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Ayi, né le 13 juin 1964  
 Amavi, né le 9 mai 1966  
 Kokogan, née le 3 décembre 1967

Ayivi, né le 8 juillet 1969  
 Adakou, née le 19 septembre 1969  
 Ayikolé, né le 8 mars 1971  
 Ayikolévi, née le 4 mars 1972  
 Kokovi, née le 29 janvier 1973  
 Kayi, née le 23 juillet 1974  
 Kókovi, née le 18 mars 1975  
 Ayivi, né le 26 juillet 1977  
 Amavi, né le 13 mars 1978.

Arrêté n° 76/MFE/CR du 6/3/80 – il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve ADADEMEY Akossiwavi Medoahanawo (née GABA), épouse de M. ADADEMEY Komlan (François), agent technique principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1450, pourcentage 60%) décédé à Lomé le 28 février 1976, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quarante sept mille deux cent quatre (247.204) francs pour compter du 28 novembre 1976 et de deux cent quatre vingt quatre mille deux cent quatre vingt quatre (284.284) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à quarante neuf mille quatre cent quarante (49.440) francs l'an pour compter du 28 novembre 1976 et à cinquante six mille huit cent cinquante six (56.856) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Ablan, née le 13 octobre 1959  
 Koffi Boko, né le 29 avril 1960  
 Essi, née le 31 décembre 1961  
 Kudjo, né le 9 juillet 1962  
 Kodjovi, né le 17 septembre 1962  
 Mana, née le 13 juin 1963  
 Kodjo Ekpé, né le 27 janvier 1964  
 Afi, née le 25 décembre 1964  
 Afiwa, née le 17 septembre 1965  
 Koku Mawuli, né le 20 novembre 1965  
 Yaovi, né le 4 août 1966  
 Kuami, né le 10 juin 1967  
 Koffi, né le 31 janvier 1968  
 Adjovi, née le 26 février 1968  
 Messan, né le 19 mai 1968  
 Ayawovi, né le 9 octobre 1969  
 Kossiwa, née le 26 octobre 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. ADADEMEY Kokou Mawoutoé, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 77/MFE/CR du 6/3/80 – Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve DAMOBE Moikisobe (née LARE) épouse de M. DAMOBE Tamej, soldat de

1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon n° mle 82065 (indice 275, pourcentage 39%) décédé le 3 avril 1978, une pension de veuve au taux annuel de trente cinq mille quarante huit (35.048) francs pour compter du 15 janvier 1979.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Makanla, né le 12 février 1960  
 Kampape, née le 15 avril 1962  
 Yentékoua, né le 3 septembre 1963  
 Tampandame, née le 21 mai 1965  
 Tokou, né le 5 janvier 1966  
 Monigbéne, née le 11 juillet 1966  
 Bifiammoï, née le 15 décembre 1969  
 Bankrounâme, née le 18 novembre 1970  
 Bimouni, née le 28 janvier 1972  
 Féidibé, née le 22 novembre 1972  
 Mintoinibé, né le 26 mai 1975  
 Kpanangue, né le 17 janvier 1976  
 Daliétin, né le 10 septembre 1976  
 Masadjoï, née le 5 février 1977  
 Domangue, né le 3 septembre 1978.

Une pension temporaire d'orphelin fixée à sept mille douze (7.012) francs l'an pour compter du 15 janvier 1979.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. DARI Djangbiagou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 78/MFE/CR du 6/3/80 – M. AGBETETE Adjina Yao (Paul), adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kokougan, né le 7 décembre 1966.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Arrêté n° 79/MFE/CR du 6/3/80 – Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 53%) au montant annuel de cent quatre vingt dix neuf mille cent soixante (199.160) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AFANGNAKOSSOU Akakpoussa Agbébavi, caporal chef 5<sup>e</sup> échelon n° mle 12098 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1979.

M. AFANGNAKOSSOU Akakpoussa Agbébavi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Komlavi, né le 10 février 1963  
 Kodjo, né le 25 mai 1964  
 Afi, née le 20 octobre 1967  
 Massan, née le 26 février 1971  
 Koami, né le 10 novembre 1973  
 Koffi, né le 24 janvier 1975.

Arrêté n° 80/MFE/CR du 6/3/80 – Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de huit cent quarante six mille trois cent huit (846.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KOUDOUOVOH Kangni (Michel) agent technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KOUDOUOVOH Kangni (Michel) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayéfé, née le 3 janvier 1949  
 Ayoko, née le 24 août 1950  
 Ayélévi, née le 6 juillet 1952  
 Kayissan, née le 18 juillet 1955  
 Adakou, née le 24 mars 1957  
 Ayoko, née le 26 mars 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent onze mille cinq cent quatre vingt (211.580) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

M. KOUDOUOVOH Kangni (Michel) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10<sup>e</sup> au 27<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Tèko, né le 16 août 1961  
 Mawuli, né le 31 octobre 1961  
 Messan, né le 28 avril 1963  
 Mawuto Enam, né le 28 novembre 1963  
 Kouévi, né le 22 février 1964  
 Anani, né le 14 octobre 1965  
 Tèko, né le 6 décembre 1965  
 Edem, né le 7 juillet 1966  
 Kanlé, née le 16 mai 1968  
 Mawuta, née le 30 décembre 1968  
 Messan, né le 29 septembre 1969  
 Akouété, né le 5 février 1970

Akouètè, né le 5 février 1970  
 Kanko, née le 18 janvier 1971  
 Apégnon, né le 24 février 1972  
 Ananivi, né le 31 janvier 1974  
 Adakouvi, née le 22 janvier 1976  
 Assion, né le 24 juillet 1977.

Arrêté n° 81/MFE/CR du 10/3/80 – Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de six cent quatre vingt huit mille huit cent douze (688.812) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AHYI Amakoé (Robert Michel), ingénieur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo indice 1.550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AHYI Amakoé (Robert Michel) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayité, né le 19 mai 1946  
 Ayélévi, née le 15 août 1948  
 Ayoko, née le 26 mai 1951  
 Ayitévi, né le 9 juin 1953  
 Ayivi, né le 19 juin 1953  
 Ayikoélé, née le 23 janvier 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante douze mille deux cent quatre (172.204) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

M. AHYI Amakoé (Robert Michel) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akuélé, née le 8 janvier 1959  
 Akuété, né le 8 janvier 1959  
 Ayélé, née le 8 juillet 1960  
 Ekovi, né le 17 juin 1964  
 Akuélévi, née le 17 juin 1964.

Arrêté n° 84/MFE/CR du 17/3/80 – Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille quatre cent quarante quatre (425.444) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. D'ALMEIDA Ayité Fovito (Innocent), assistant principal de classe exceptionnelle de la météorologie du Togo, (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

M. D'ALMEIDA Ayité Fovito (Innocent) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayi, né le 17 février 1963  
 Dédé, née le 28 mars 1963  
 Ayi, né le 9 juin 1965  
 Dédé, née le 12 août 1965  
 Kokoê, née le 16 janvier 1968  
 Amavi, né le 12 mai 1970  
 Amakoé, né le 13 juin 1973  
 Messan, né le 5 novembre 1978.

Arrêté n° 86/MFE/CR du 18/3/80 – Par application de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. N'SOUGAN Agossou (Gabriel) assistant principal de C. E. du corps du personnel de la météo en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale quatre cent quatre vingt sept mille deux cents (487.200) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979 au titre de son enfant Ahoéléti né le 23 septembre 1959.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent vingt et un mille huit cents (121.800) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979.

Arrêté n° 87/MFE/CR du 18/3/80 – Par application de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. AZIACA Kodjo, maréchal des logis chef 4<sup>e</sup> échelon n° mle 080 du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo en retraite est porté de 15% à 25% de sa pension principale de deux cent quatre vingt trois mille trois cents (283.300) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Holali, née le 28 juillet 1963  
 Kafui, née le 26 juin 1964.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante dix mille huit cent vingt huit (70.828) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Arrêté n° 88/MFE/CR du 18/3/80 – par application de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. ATTIVI Foli Gogri, officier de police adjoint principal de C. E. du corps du personnel de la police en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale cinq cent sept mille sept cent quatre vingt huit (507.788) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au titre de son enfant Assiongbon né le 19 décembre 1959.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent vingt six mille neuf cent quarante huit (126.948) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Arrêté n° 89/MFE/CR du 18/3/80 – Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. ADL-OLAK Pākou Ayinem, adjudant-chef 3<sup>e</sup> échelon n° mle 20025 du corps du personnel des forces armées togolaises en retraite est porté de 10% à 15% de sa pension principale cinq cent trente trois mille deux cent soixante douze (533.272) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au titre de son enfant Tahounm né le 4 août 1963.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante dix neuf mille neuf cent quatre vingt douze (79.992) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Arrêté n° 90/MFE/CR du 18/3/80 – Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. MIGNARBOUGA Kossa, adjudant 3<sup>e</sup> échelon n° mle 20218 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais en retraite est porté de 10% à 15% de sa pension principale cinq cent vingt et un mille cinq cent huit (521.508) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979 au titre de son enfant Tibalima née le 18 août 1963.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante dix huit mille deux cent vingt huit (78.228) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979.

Arrêté n° 91/MFE/CR du 18/3/80 – Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. BYLL Comlanvi (Hilaire), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo est porté de 20% à 25% de sa pension principale sept cent trente et un mille neuf cent cinquante six (731.956) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979 au titre de son enfant Kwadjoa née le 13 avril 1959.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quatre vingt deux mille neuf cent quatre vingt douze (182.992) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979.

Arrêté n° 92/MFE/CR du 18/3/80 – Par application de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. HODANOU Benoît, brigadier de police 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo est porté de 15% à 25% de sa pension principale deux cent quatre vingt treize mille sept cent soixante douze (293.772) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979 au titre de ses enfants :

Clotaire, né le 7 avril 1959

Florence, née le 11 février 1962

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante treize mille quatre cent quarante quatre (73.444) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979.

Arrêté n° 93/MFE/CR du 18/3/80 – Par application de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. SEDOU Kokou (Martin), contremaître de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des chemins de fer et wharf du Togo en retraite est porté de 10% à 15% de sa pension principale deux cent quarante sept mille quatre cent quatre (247.044) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979 au titre de son enfant Omoleye née le 27 avril 1959.

Le montant annuel de cette majoration est fixée à trente sept mille cinquante six (37.056) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979.

#### MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DES TRAVAUX PUBLICS

##### Rétrocession de réserves administratives

Arrêté interministériel n° 6/MFE/MIMERHTP/DGUH-AAU du 5-3-80 – Dans le cadre du lotissement n° 016 du 1<sup>er</sup> septembre 1976, la surface de la voirie et de réserve administrative spéciale dépasse d'environ 1.200 m<sup>2</sup> la surface à attribuer réglementairement à M. AMORIN Alife.

Sont attribués à M. AMORIN Alife les lots n°s 292 – 293 de la réserve administrative spéciale, d'une superficie d'environ 1.200 m<sup>2</sup> figurée sur le plan de lotissement joint.

L'attributaire est tenu de respecter le texte de l'arrêté qui lui sera fourni par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'un récépissé de versement au compte n° 103-07 du trésor d'une somme calculée sur la base de 2 francs par m<sup>2</sup> de terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Arrêté interministériel n° 7/MFE/MIMERHTP/DGUH du 14/3/80 – Dans le cadre du lotissement n° 003 du 23 janvier 1975, la surface de la voirie et de réserve administrative spéciale dépasse d'environ 13.800 m<sup>2</sup> la surface à attribuer réglementairement à M. ZADJI Lanyo.

Est retrocédée à M. ZADJI Lanyo la partie de la réserve administrative spéciale d'une superficie d'environ 13.800 m<sup>2</sup> sise à Lomé-Adakpamé objet d'approbation de lotissement n° 003 du 23 janvier 1975.

L'attributaire est tenu de respecter le texte de l'arrêté qui lui sera fourni par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'un récépissé de versement au compte n° 103-07 du trésor d'une somme calculée sur la base de 2 francs par m<sup>2</sup> de terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

#### **AVIS D'APPEL D'OFFRES**

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la fourniture et l'installation de mobilier dans le pavillon militaire du C.H.U. de Lomé.

Les fournisseurs proposeront des prix toutes taxes comprises.

Les soumissions devront parvenir avant onze (11) heures locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze (15) heures locales le 7 mai 1980.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par le bureau des marchés de la direction des travaux publics contre la remise d'un bon de fourniture de 1 paquet de 48 stencils (pour machine GESTETNER) et 2 paquets de papier duplicateur 21 x 29,7.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au bureau des marchés de la direction des travaux publics ou à la direction de la santé publique à Lomé.

Lomé, le 17 mars 1980  
Le Directeur des Travaux Publics  
**N. AYEVA**

#### **Avis d'appel d'offres**

La direction des travaux publics lance un appel d'offres pour la réalisation du remblai d'accès au pont sur le Mono à Tétou.

#### **Consistance des Travaux**

Les travaux consistent en l'exécution de :

- 45.000 m<sup>3</sup> environ de remblai
- 1.000 ml de caniveau en L en béton
- 40 descentes d'eau en béton (environ)
- Protection du pied du remblai soit en gabion, soit en moellon et couverture du cône de remblai en ferrés maçonnés.
- Imprégnation et bicouche sur 850 m environ des deux côtés de l'ouvrage
- Pose de glissière de sécurité, environ 1.000 ml.

#### **Délai d'exécution**

Le délai d'exécution est fixé à trois mois (3 mois)

#### **Participation à la concurrence**

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ayant leur résidence au Togo et inscrite au registre du Commerce de Lomé.

Les soumissions devront parvenir par pli recommandé ou être remise contre récépissé à :

M. le président de la commission consultative des marchés

Présidence de la République

Au plus tard le 7 mai 1980

L'ouverture des plis aura lieu à Lomé le 7 mai 1980 en séance non publique tenue dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés, au Palais de la Présidence.

Les dossiers peuvent être :

- retirés à la direction des travaux publics (arrondissement routes) contre remise de 3 rouleaux de papier OZALID et 5 paquets de papier duplicateur 21 x 29,7
- Consultés à la direction des travaux publics (arrondissement routes)

Lomé, le 20 mars 1980  
Le Directeur des Travaux Publics  
**N. AYEVA**

